

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DFI2302\_226

## OBJET

Rapport permettant le  
débat d'orientations  
budgétaires 2023

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'article 107 de la loi NOTRÉ du 07 août 2015 impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport de présentation.

Vu l'avis de la commission de finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientations budgétaires.
- Vote sur la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

---

VILLE DE SARAN

RAPPORT

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES  
2023

## SOMMAIRE

Introduction.....	3
1 – LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2023 (Plf 2023).....	4
A – Le contexte économique .....	4
B – Un PLF inscrit dans la loi de programmation des finances publiques	
C – Les différentes mesures du PLF	
D – Les dispositions du Plf 2023 : ce qu’il faut retenir pour les collectivités territoriales et plus particulièrement pour les communes.....	10
2 – SARAN, UNE COMMUNE DYNAMIQUE.....	13
A – Des orientations budgétaires 2022 qui découlent d’une analyse rétrospective.....	13
B – Une vision dynamique 2022 – 2026 par une analyse prospective. .	29
Le budget annexe du foyer de personnes âgées « Georges Brassens »...	37
Le budget annexe du lotissement d’habitation « La Guignace ».....	40
Le budget annexe du lotissement d’activités artisanales « La Motte Pétrée » .....	40
Le budget annexe du lotissement d’habitation « Le Chêne Maillard ».....	40
Le budget annexe du lotissement d’habitation « Les Bordes anglaises ».	41
Le budget annexe du lotissement d’habitation « Les Tulipes ».....	41



## INTRODUCTION

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités budgétaires et les évolutions de la situation financière d'une collectivité. Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire et doit se dérouler dans les deux mois précédant le vote du budget. Depuis la loi NOTRe de 2015, il doit être appuyé par un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Ce rapport doit permettre aux élus locaux d'échanger des points de vue argumentés et objectifs sur les finances de la collectivité, les contraintes auxquelles elle est confrontée et les stratégies qui seraient à mettre en place afin d'assurer un équilibre sain et durable de sa structure financière.

Pour ce qui concerne les communes, les articles L2312-1 et L2313-1 du code général des collectivités territoriales disposent que

- ✓ Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- ✓ Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné précédemment comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La loi de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022 en son article 13 complète les précédentes dispositions en ajoutant que les collectivités territoriales doivent présenter les objectifs en matière d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement et de leur besoin de financement annuel tant pour les budgets principaux que pour les budgets annexes.

Le débat d'orientation budgétaire préalable à l'adoption du budget primitif 2023 est proposé lors de la réunion du conseil municipal de janvier 2023 afin que le budget soit voté lors de l'assemblée de mars 2023.

Cette année, deux textes importants sont à prendre en compte pour l'élaboration du budget : La loi de programmation des finances publiques pour la période 2023-2027 et le PLF2023.

# 1 – La situation économique et sociale dans un contexte d'une complexité rarement observée.

D'un point de vue local comme national, l'environnement financier de l'Etat et des collectivités s'inscrit dans un contexte d'une complexité rarement observée en raison :

- des événements sur la scène internationale (guerre en Ukraine, confinement en Chine)
- de l'accélération de l'inflation en France et en Europe à des niveaux imprévus et inconnus depuis le début des années 1980 ;
- d'une accélération des prix
- des défis de la transition écologique.

## A – Le scénario macro-économique associé à la loi de finances (LFI) 2023

(Source : note de conjoncture de la Banque Postale ; séminaire organisé par Ressources Consultant finances)

Quatre indicateurs essentiels sous-tendent la trajectoire macroéconomique projetée pour 2023 :

### A1. Le taux de croissance.

Après avoir enregistré la contraction la plus marquée de son histoire en temps de paix au printemps 2020 (perte d'activité instantanée d'environ 30 % lors du premier confinement), l'économie française a amorcé un rebond malgré plusieurs périodes de contraintes sanitaires (progression du PIB de + 6,8 % en 2021 après -7,9 % en 2020). La France n'est pas seule à avoir connu un tel ressaut, ce qui a généré des tensions fortes dans l'économie mondiale, synonymes de difficultés d'approvisionnement et de hausses des prix (composants, transport maritime, matières premières). La croissance est estimée à 2,7 % en 2022 et la prévision de croissance pour 2023 est de 1 %.

Tableau 1 : Prévisions économiques 2022-2023 (variations annuelles en volume en % sauf indication contraire)				
	2021	2022	2023	Cumul 2019/2023
PIB France*	6,8	2,7	1,0	2,0
Demande mondiale en biens adressée à la France	11,5	5,5	1,6	12,5
Indice des prix à la consommation en France	1,6	5,3	4,2	//
PIB monde*	6,1	3,3	3,1	9,5
PIB États-Unis*	5,7	1,6	1,2	5,0
PIB zone euro*	5,2	3,1	1,5	3,4

\*\* Taux de change de l'euro exprimé en dollar : 1 € = X \$.

### A2. L'inflation

Début 2022, le déclenchement de la guerre en Ukraine a renforcé le renchérissement des prix des matières premières, notamment pour les céréales et encore plus pour le gaz, du fait des anticipations d'une rupture des approvisionnements en provenance de Russie. Sous l'effet des

mesures gouvernementales mises en place pour limiter la perte de pouvoir d'achat des ménages (bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne sur les prix de l'essence), l'inflation est restée un peu plus contenue en France (5,8 % sur un an en août contre 9,1 % en zone euro). L'inflation diminuerait en 2023, pour s'établir à + 4,2 %.

Tableau 2 : prévisions du PLF 2023		
Taux de croissance annuel, en %	Projet de loi de finances 2023	
	2022	2023
<b>Environnement international</b>		
Taux de change USD/EUR (niveau)	1,06	1,02
Prix du Brent en USD (niveau)	103	90
<b>France</b>		
PIB	2,7	1,0
Dépense de consommation des ménages	2,5	1,4
Formation Brute du Capitale Fixe totale	2,3	0,1
<i>dont entreprises non financières</i>	1,4	0,9
<i>dont administrations publiques</i>	6,7	-1,6
Importations	6,6	2,5
Exportations	6,8	2,7
Indice des prix à la conso. total	5,3	4,2
Indice des prix à la consommation harmonisé	5,9*	4,7*
Solde public (en points de PIB) **	-5,0	-5,0

Sources : prévisions PLF 2023

### A3. La masse salariale

En dépit de la crise sanitaire, le soutien les politiques économiques a permis une grande résilience du marché du travail. En France, le taux de chômage est ressorti à 7,4 % au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022, inférieur de 0,8 point à son niveau de fin 2019. Les salaires ont commencé à accélérer dans le secteur privé, avec une augmentation de 3,0% sur un an au 2<sup>ème</sup> trimestre, en partie en raison de la revalorisation du SMIC.

La masse salariale détermine les évolutions de certains prélèvements obligatoires (cotisations sociales, CSG, impôt sur le revenu). En 2022, l'emploi total resterait dynamique avec la création de 320 000 emplois. En 2023, les créations d'emploi se poursuivraient à un rythme moindre, avec + 115 000 créations d'emploi total dont 105 000 emplois salariés.

### A4. Les taux d'intérêts

Pour faire face au retour de l'inflation, les banques centrales ont amorcé un resserrement de leur politique monétaire.

Après avoir interrompu ses achats nets d'actifs, la Banque Centrale Européenne a procédé à une première hausse de ses taux directeurs de 50 points de base (pb) en juillet, suivie d'une hausse de 75 pb en septembre.

Pour 2023, les hypothèses des taux d'intérêts sont les suivantes :

- Taux courts (BTF 3 mois) : 2,40 %
- Taux longs (OAT 10 ans) : 2,60 %

## **B – Une LFI inscrite dans le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2023 à 2027**

Le projet de loi de programmation des finances publiques donne un cadre pluriannuel aux budgets englobant l'Etat, les administrations de sécurité sociale et les administrations publiques locales (APUL). Il fixe des objectifs d'équilibre des finances publiques et la trajectoire pour y arriver.

Le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023-2027 a pour ambition de tourner la page des « années COVID ». La trajectoire des finances publiques 2023-2027 présentée par le gouvernement ambitionne de réduire le déficit public, maîtriser la dépense publique et les prélèvements obligatoires, tout en finançant plusieurs priorités (soutenir la compétitivité des entreprises, tendre vers le plein emploi, assurer les transitions écologique et numérique...).

Le projet de loi de programmation prévoit ainsi de **ramener le déficit public sous la barre des 3% d'ici 5 ans**. Après une stabilisation à 5% en 2023, le déficit public serait ramené à 4,5% en 2024, à 4% en 2025 puis 3,4% en 2026 pour atteindre 2,9% en 2027. Parallèlement, la dette publique serait relativement stable à 111,2% du PIB en 2023, 111,3% en 2024, 111,7% en 2025, 111,6% en 2026 avant de baisser à 110,9% en 2027.

Le contrôle du respect de cette trajectoire a pour conséquence :

- **De fixer à -0,2 % l'évolution moyenne en volume de la dépense publique (y compris investissement) sur la période 2022-2027 contre 1,2% entre 2018 et 2022.**

	Estimé	PLPFP 2023-2027					Moyenne 2022-2027
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
<b>Ensemble des administrations publiques</b>	-1,10%	-1,50%	-0,60%	0,30%	0,20%	0,60%	<b>-0,20%</b>
Administration publique centrale	0,00%	-2,60%	-2,50%	-1,10%	0,40%	1,60%	<b>-0,90%</b>
Administrations publiques locales	0,10%	-0,60%	0,10%	0,40%	-1,30%	-1,10%	<b>-0,50%</b>
Administrations de sécurité sociale	-2,60%	-1,00%	0,50%	1,20%	0,70%	0,60%	<b>0,40%</b>

- De fixer un cadre financier pluriannuel des administrations publiques centrales, **avec un objectif de stabilité des schémas d'emploi d'ici 2027** ;
- Une **diminution de l'impact environnemental du budget de l'État** en réduisant de 10% le ratio entre les dépenses défavorables à l'environnement et les dépenses dont l'impact est favorable et mixte, entre la loi de finances pour 2022 et le projet de loi de finances pour 2027 ;
- **des aides aux entreprises** limitées à cinq ans maximum à partir du 1er janvier 2023 et le conditionnement du renouvellement de ces aides à une évaluation de leurs efficacité et coût ;

- La mise en place de plusieurs outils pour assurer le pilotage **des dépenses locales** :
  - Un contingentement des concours financiers versés aux collectivités.  
L'article 13 du PLPFP précise pour la période 2022-2027 le montant maximal de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.
  - Un objectif de contrôle des dépenses réelles de fonctionnement.  
Cet objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement devra être suivi par les collectivités territoriales et devra être présent chaque année à l'occasion du débat d'orientation budgétaire (pour les budgets principaux et pour les budgets annexes)
  - Le retour partiel et amendé des contrats de Cahors.

## C – les principales mesures du budget 2023

La loi de finances pour 2023 entend protéger les ménages et soutenir les entreprises en pleine crise énergétique et de flambée des prix, tout en maîtrisant les dépenses publiques.

Le gouvernement table sur des **prévisions de croissance de 2,7% en 2022 et de 1% en 2023**, ainsi que sur une **inflation de 5,3% en 2022 et de 4,2% en 2023**. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

En 2022 comme en 2023, **le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB**, alors que le déficit budgétaire de l'État atteindrait 165 milliards en 2023. **Les dépenses de l'État s'établiraient à 480,3 milliards d'euros en 2023** (- 2,6% par rapport à 2022), tandis que les recettes nettes du budget général sont prévues à 345,1 milliards d'euros. **Le poids de la dette publique** baisserait de 111,5% du PIB en 2022 à **111,2% en 2023**.

### Les principaux points du budget 2023

- **Le pouvoir d'achat des ménages**

**Le bouclier tarifaire énergétique est prolongé en 2023**, avec une **hausse des prix contenue à 15%** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le gaz et à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 pour l'électricité (sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%). Les très petites entreprises (TPE), les plus petites communes et les structures d'habitat collectif (EHPAD, résidence autonomie) sont également éligibles au bouclier tarifaire. Le coût net des boucliers tarifaires est estimé à 21 milliards d'euros (contre 15 milliards dans le PLF 2023).

Une indemnité carburant pour les travailleurs prend le relais, en 2023, de la remise à la pompe qui s'est achevée le 31 décembre 2022. Cette indemnité de 100 euros sera versée en une seule fois aux 10 millions de Français aux revenus modestes qui utilisent leur voiture ou leur moto pour se rendre au travail. Un milliard d'euros est budgété pour ce dispositif.

Pour protéger le revenu disponible de tous les ménages, même lorsque leurs salaires augmentent, **le barème de l'impôt sur le revenu sera indexé sur l'inflation**.

L'année 2023 se traduira également par la **suppression définitive de la taxe d'habitation** sur les résidences principales. 20% des ménages les plus aisés la réglent encore.

- **Les mesures pour l'emploi et les entreprises**

Pour parvenir au plein emploi, 3,5 milliards d'euros sont destinés à **l'aide à l'embauche d'alternants**, avec l'objectif d'atteindre un million d'entrées d'ici 2027. France compétences, qui finance l'apprentissage, bénéficiera d'un soutien exceptionnel de 2 milliards d'euros.

Pour assurer le maintien en emploi des salariés, le **Fonds national pour l'emploi (FNE)** et **Transitions collectives** sont dotés de 325 millions d'euros. Le plan de réduction des tensions de recrutement est prolongé pour soutenir la formation des demandeurs d'emploi de longue durée. Ce budget permettra également de démarrer des actions pour accompagner la **préfiguration de France Travail**, futur guichet unique pour les demandeurs d'emploi, et des expérimentations pour l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active (RSA).

Afin d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses liées au compte personnel de formation (CPF), un amendement du gouvernement a posé le principe d'une participation des salariés au financement de leurs formations.

Concernant les entreprises, **la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera supprimée sur deux ans**, en 2023 et en 2024. La suppression de cet impôt de production, créé en 2010, vise à accroître la compétitivité des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel.

Face à la flambée des prix de l'énergie, 3 milliards d'euros sont en outre prévus à destination des entreprises.

- **Les mesures pour la transition écologique**

L'effort de **rénovation énergétique des logements privés** est poursuivi (+2,5 milliards d'euros). Le dispositif **MaPrimeRénov' Sérénité** sera renforcé et le dispositif **MaPrimeRénov'** sera davantage orienté vers les opérations de rénovation plus performantes.

**Le verdissement du parc automobile** est aussi soutenu à hauteur d'1,3 milliard d'euros, notamment pour lancer mi 2023 **le nouveau dispositif de leasing social** (location de voiture électrique à 100 euros/mois pour les foyers modestes). **Le plan vélo**, annoncé par le gouvernement le 20 septembre 2022, bénéficiera d'un fond de 250 millions d'euros. Sur amendement des sénateurs, le crédit d'impôt en faveur des bornes de recharge électrique privées est prolongé jusqu'à fin 2025. Des recettes supplémentaires ont par ailleurs été votées pour les lignes à grande vitesse (LGV).

La stratégie nationale pour la **biodiversité 2030** sera financée à hauteur de 150 millions d'euros. Afin de soutenir les énergies émergentes et la décarbonation, **les garanties à l'export pour les nouveaux projets d'exploitation d'énergies fossiles cesseront début 2023**.

- **L'évolution des budgets des ministères et des effectifs publics**

Tous les budgets ministériels sont en hausse, à l'exception de celui du ministère de l'économie et des finances, des missions "anciens combattants" et "plan de relance". Les budgets consacrés à **la transition énergétique et écologique** augmentent de **15%**, les crédits de la mission "travail et emploi" de 6,7 milliards d'euros et le **budget de l'éducation nationale de 3,7 milliards** (dont 935 millions pour les revalorisations salariales des enseignants). Les crédits de la mission "santé" sont majorés de 2,1 milliards (dont plus d'un milliard pour l'aide médicale d'État).

De leur côté, **les budgets des ministères régaliens** bénéficient d'une nouvelle hausse : + 3 milliards d'euros pour la Défense conformément à la **loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025**, +1,4 milliard d'euros pour l'Intérieur et pour la 3e année consécutive + 8% pour la Justice .

Au total, **près de 11 000 postes supplémentaires de fonctionnaires pour l'État et ses opérateurs** sont prévus en 2023. Ils viendront principalement renforcer les effectifs des ministères régaliens (+3 069 postes pour l'intérieur, +2 253 pour la justice et +1 547 pour les armées) et de l'éducation nationale (+2 000 postes - 2 000 postes d'enseignants seront supprimés et 4 000 postes d'accompagnants d'élève en situation de handicap - AESH- seront créés).

## **D - Les dispositions de la LFI 2023 : ce qu'il faut retenir pour les collectivités territoriales et plus particulièrement pour les communes**

**La LFI 2023 est porteur de réformes importantes relatives aux collectivités locales, divisées en quatre axes majeurs :**

- La suppression de la CVAE
- La fixation et la répartition de la DGF
- Le prolongement et l'élargissement du filet de sécurité énergétique
- La création d'un amortisseur électricité
- La réactualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

### **• La suppression de la CVAE**

Concernant les entreprises, initialement prévue sur une année, la suppression de la CVAE se fera désormais en deux années et par étape, afin de financer en 2023 le maintien du bouclier tarifaire sur l'énergie.

En 2023, la cotisation due sera diminuée de moitié. En 2024, la CVAE aura été supprimée entièrement.

Concernant les collectivités, dès 2023, elles ne toucheront plus de CVAE.

Celles bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE obtiendront une compensation à l'euro près à travers une fraction de TVA.

Le montant de la compensation sera calculé sur la base des exercices 2020 à 2023.

Elles toucheront également, si elle est positive, la progression de TVA calculée au niveau national. Cette progression sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, réparti par territoires en fonction de leurs dynamiques.

Concernant les régions, elles obtiendront une dotation budgétaire pour compenser la perte de recettes de frais de gestion de CVAE.

### **• La fixation et répartition de la DGF**

Il est important de distinguer la DGF allouée aux départements (article 12) de la DGF allouée aux communes et aux intercommunalités (article 45).

Concernant la DGF allouée aux départements :



Elle devrait chuter, car de nouveaux départements (notamment l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Haute-Vienne et la Guadeloupe) entreraient dans l'expérimentation de la recentralisation du RSA. Ces départements devraient donc subir une reprise de DGF.

#### Concernant la DGF allouée aux communes et aux intercommunalités :

Son montant devrait augmenter de 320 millions d'euros.

- La DSR serait majorée de 200 millions d'euros.
- La DSU serait majorée de 90 millions d'euros.
- La dotation d'intercommunalité serait majorée de 30 millions d'euros. Il s'agit ici d'une augmentation externe, d'un transfert de l'Etat qui ne provient pas d'un écrêtement de la dotation forfaitaire.

La LFI clarifie les cas de non-éligibilité des communes à la DSR en supprimant dans l'article L. 2334-21 du CGCT la référence à « l'agglomération », remplacée par une référence directe aux « entités urbaines » déterminées par l'INSEE.

- Les critères de calcul de la DSR sont modifiés : un indicateur de superficie et de densité se substitue au critère de la longueur de voirie classée dans le domaine public. L'objectif est de mieux refléter les charges réellement supportées par les communes.
- La fraction cible de la DSR verra sa stabilité et la prévisibilité de ses attributions renforcée, avec l'introduction d'un tunnel d'évolution. Le montant de cette fraction ne pourra être inférieur à 90 %, ni supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente.
- La préconisation du CFL proposant de neutraliser l'effort fiscal à l'année 2019 est reprise. En effet, le lissage sur six ans des effets pour les communes, voté lors du PLF 2021 est retardé d'au moins une année, afin de neutraliser les effets de la suppression de la TH et de la baisse des impôts de production.

- **Prolongement du filet de sécurité énergétique à hauteur de 1 milliard d'euros**

Le filet de sécurité énergétique (ex bouclier inflation 2022) est reconduit pour l'exercice 2023 avec de nouvelles règles d'éligibilité et de calcul.

Il bénéficiera aux collectivités qui enregistreront au compte administratif 2023 une baisse de 15 % de l'épargne brute par rapport au compte administratif 2022.

La dotation sera égale à 50 % de la différence entre, d'une part la hausse des dépenses énergétiques et, d'autre part 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

- **La création d'un amortisseur électricité**

Un amortisseur électricité a été créé par un amendement du gouvernement à destination de toutes les petites et moyennes entreprises (PME), des associations, des collectivités et des établissements publics non-éligibles au bouclier tarifaire. Cet amortisseur doit permettre de prendre en charge environ 20 % de leurs factures totales d'électricité. Il est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an.

Les fournisseurs d'électricité devraient limiter leur facture à 50 % du surcoût compris entre 180 et 500 €/MWH ; L'Etat devrait assurer la compensation auprès des fournisseurs.

- **La réactualisation des valeurs locatives des locaux professionnels**

Un report de deux ans est prévu. Initialement planifiée pour 2023, elle s'appliquera en 2025 à partir de la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

- Une réflexion sur les coefficients de localisation va être menée, ainsi que sur les modalités de recueil des loyers, afin de le nombre de données soit plus élevé et donc plus représentatif.



- En parallèle, l'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation va aussi être reportée, afin de tenir compte du décalage de la réactualisation des valeurs locatives des locaux professionnels.

**La LFI est également porteuse de mesures complémentaires relatives aux collectivités locales, principalement axées sur :**

- L'énergie.
- L'écologie.
- Le social

- **Mesures relatives à l'énergie :**

La fiscalité locale sera adaptée aux exigences de la transition énergétique (article 7).

- Actualisation des critères de performance énergétique et de qualité environnementale. Ces critères concernent les modes de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe d'aménagement et des valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement.
- Pour la construction des logements sociaux, la durée d'exonération de TFPB est allongée de quinze à vingt ans.
- Pour l'acquisition de logements sociaux ayant bénéficié d'une décision de subvention ou de prêt aidé, l'exonération de TFPB sera de vingt-cinq ans, portée à trente ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale de 2020.

- **Mesures relatives à l'écologie :**

Un **fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 2 milliards d'euros en 2023**, aussi appelé "**fonds vert**", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Dans le cadre du second "**plan covoiturage**" de l'État, 50 millions d'euros du fonds vert sont versés en 2023 aux collectivités pour la construction d'infrastructures de covoiturage (voies réservées, aires...) et 50 autres millions cofinancent à hauteur de 50% les incitations financières accordées aux covoitureurs par les collectivités organisatrices de mobilité.

Une aide exceptionnelle de 300 millions d'euros a été ajoutée par le gouvernement en faveur des collectivités qui organisent des transports publics, dont 200 millions pour Ile-de-France Mobilités (afin d'éviter une hausse de 20%, voire 33% du passe Navigo).

Pour favoriser les locations à l'année dans les zones touristiques en faveur des locaux et des travailleurs, la loi de finances étend le nombre de communes autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et celle sur les logements vacants. Le périmètre des "zones tendues" va concerner près de 4 000 nouvelles communes. La liste sera fixée par décret.

- **Mesures sociales :**

Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

- La compensation par l'Etat des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées engagées par les membres du conseil municipal pour les communes de moins de 3 500 habitants sera automatisée et simplifiée. Cette compensation sera versée à travers une part

supplémentaire à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).

- Transformation de la compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus en majoration supplémentaire de la DPEL.

- Cette majoration de la DPEL sera versée sous la forme d'un prélèvement de recettes et son montant correspondra aux crédits prévus en 2022.

- L'enveloppe de soutien de fin d'année aux collectivités en déséquilibre qui ont fait l'objet d'un redressement à la suite du passage de la CRC est multipliée par cinq. Elle s'élève à 2 millions d'euros pour 2023.

- Les **concours financiers de l'État aux collectivités territoriales** passent de 52,32 à 53,45 milliards d'euros (soit +2,15%).
- Le PLF 2023 met un terme à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local **exceptionnelle** introduite par le PLF 2021 afin de financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place pour faire face à la crise sanitaire. La DSIL désormais inscrite au code général des collectivités territoriales (article L2334-42) perdure. Elle est destinée au soutien des projets de :
  - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
  - Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
  - Développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
  - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

## 2 - SARAN, UNE VILLE DYNAMIQUE

Les orientations d'aujourd'hui, pour demain, tiennent nécessairement compte des réalités d'hier. Ainsi, les orientations proposées par la municipalité pour 2023 et les années suivantes s'inscrivent dans la continuité du programme défini par la nouvelle équipe élue en 2020.

Une analyse financière rétrospective de 2019 à 2022 donne un éclairage des réalisations et des probabilités futures que retrace une analyse prospective de 2023 à 2026.

### A – DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023 QUI DÉCOULENT D'UNE ANALYSE RÉTROSPECTIVE

Sur la base des données chiffrées figurant dans les tableaux présentés ci-après, l'analyse peut être faite par section (fonctionnement, investissement) et par sens (recettes, dépenses).

#### Les recettes de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Rétrospective			CA PROV
	2019	2020	2021	2022
Produit des contributions directes	13 671 156	14 192 649	11 903 029	12 266 372
Evolution n-1		3,81%	-16,13%	3,05%
Fiscalité transférée	85 072	85 072	85 072	85 072
Evolution n-1		0,00%	0,00%	0,00%
Fiscalité indirecte	10 219 848	10 364 567	10 247 921	10 607 727
Evolution n-1		1,42%	-1,13%	3,51%
Dotations	1 871 271	1 787 324	4 126 473	4 100 795
Evolution n-1		-4,49%	130,87%	-0,62%
Autres recettes d'exploitation	7 347 586	5 178 241	5 557 031	6 058 515
<i>dont cessions</i>				573 575
Evolution n-1		-29,52%	7,32%	9,02%
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>33 194 932</b>	<b>31 607 854</b>	<b>31 919 525</b>	<b>33 118 481</b>
Evolution n-1		-4,78%	0,99%	3,76%

Si les recettes de fonctionnement étaient en baisse depuis 2020 en raison de la crise sanitaire, on constate en 2022 une hausse permettant d'atteindre voire de dépasser le niveau de recettes perçues en 2019. Toutefois, cette augmentation provient plus de la fiscalité indirecte et des dotations compensant les différentes réformes fiscales, que des produits d'exploitation.

## La fiscalité locale directe,

	Rétrospective			CA PROV
	2019	2020	2021	2022
<b>Taxe d'habitation</b>				
Base nette imposable taxe d'habitation	18 978 309	19 321 141	0	0
Taux taxe d'habitation	16,0200%	16,0200%	0,0000%	0,0000%
Produit de la taxe d'habitation	3 040 325	3 095 247	0	0
Base nette imposable taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	0	0	652 890	680 898
Taux taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	0,0000%	16,0200%	16,0200%	16,0200%
Produit de la taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	0	0	104 593	109 080
<b>Taxe sur le foncier bâti</b>				
Base nette imposable taxe foncière sur le bâti	35 341 906	35 617 777	30 936 810	31 795 000
Taux taxe foncière sur le bâti	29,7000%	29,7000%	48,2600%	48,2600%
Coefficient correcteur	1	1	0.813163	0.813163
Produit de la taxe foncière sur le bâti	10 496 546	10 578 480	12 140 609	12 028 995
<b>Taxe sur le foncier non bâti</b>				
Base nette imposable taxe foncière sur le non bâti	99 936	130 473	138 928	141 100
Taux taxe foncière sur le non bâti	69,4800%	69,4800%	69,4800%	69,4800%
Produit de la taxe foncière sur le non bâti	69 436	90 653	96 527	98 036
<b>Produit des taxes directes (73111)</b>	<b>13 606 307</b>	<b>13 764 379</b>	<b>12 341 729</b>	<b>12 236 111</b>
Rôles supplémentaires	64 849	428 270	- 438 700	30 261
<b>Produit des contributions directes</b>	<b>13 671 156</b>	<b>14 192 649</b>	<b>11 903 029</b>	<b>12 266 372</b>

À partir de 2021, la taxe d'habitation est supprimée et compensée par la part correspondante perçue par le Département au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties du territoire communal.

Pour ce faire, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties décidé antérieurement par le Département est ajouté à celui de la commune, le tout étant désormais perçu par la commune. Si la différence, entre ce que percevait le Département en taxe foncière sur les propriétés bâties en 2020 au titre de Saran et ce que percevait la Commune en taxe d'habitation en 2020 est supérieure à 10 000€, la commune se trouve en surcompensation et un coefficient correcteur est appliqué. C'est le cas pour Saran qui se voit appliquer un coefficient de **0,813163**.

Ainsi, le produit des contributions directes, ressource la plus importante du budget principal de Saran, a été croissant jusqu'en 2020.

En revanche, à partir de 2021, on constate une régression importante de cette ressource du fait de la réduction de 50% de la valeur locative foncière des établissements industriels à l'initiative de l'État (Lfi 2021). Cette exonération vient s'exercer désormais en parallèle de la suppression de la taxe d'habitation. On peut constater par voie de conséquence une compensation de cette exonération à hauteur de 2 317 729€ qu'on retrouvera au chapitre « dotations ».

**Pour autant, la commune n'a pas augmenté ses taux de fiscalité locale depuis 2010.**

De surcroît, en ce qui concerne l'évolution des bases fiscales, l'État a voté dans les lois de finances jusqu'en 2017, la révision des coefficients d'évolution des bases fiscales sur les propriétés bâties **à hauteur de l'inflation attendue l'année correspondant à**

**l'exercice budgétaire.** Depuis la loi de finances de 2018, le coefficient de révision forfaitaire des bases fiscales s'appliquant en année N correspond à **l'inflation constatée au mois de novembre de l'année N-1.**

Le tableau suivant montre l'évolution annuelle des bases de **taxe foncière sur les propriétés bâties** depuis 2017 en pourcentage par rapport à l'année précédente.

<b>EVOLUTION DES BASES DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN % DE 2017 A 2022</b>				
Années	Indice des prix à la consommation en novembre - Inflation annuelle (source INSEE)	Evolution annuelle forfaitaire des bases de taxe foncière calculée sur l'inflation connue en novembre N-1	Evolution annuelle des bases nettes revenant à la commune avant lissage et après exonérations.	Evolution physique des bases nettes revenant à la commune avant lissage et après exonérations et abattements (nouvelles constructions, agrandissements, régularisations d'omissions, démolitions).
		(1)	(2)	(3)=(2)-(1)
2017	1,00%	0,40%	-0,58%	-0,98%
2018	1,90%	1,20%	8,10%	6,90%
2019	1,00%	2,20%	4,29%	2,09%
2020	0,2%	1,20%	0,67%	-0,53%
2021	1,6% (fin juillet)	0,20%	-13,83%	-14,03%
2022	6,2 % (fin octobre)	3,40%	2,77%	-0,63%

Le tableau suivant permet une constatation des évolutions de bases et de produit en euros par type de construction depuis 2017.

**Évolution des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties**

Année	Locaux d'habitation ordinaires	Locaux d'habitation à caractère social appartenant aux organismes d'HLM ou SEM et attribués sous conditions de ressources	Autres locaux passibles de la TH. : évalués comme les locaux commerc. mais affectés à l'habitation (maison de retraite), ou à une activité administr. ou profession.	Locaux à usage professionnel et commercial (magasins, immeubles de bureaux, hôtels, petits établissements industriels)	Etablissm. industriels et assimilés = établisse. industriels importants	Total des bases avant lissage	Montant du lissage : étalement de l'effet (positif ou négatif) de la révision des valeurs locatives des locaux profession. sur 10 ans	Produit net de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune (taux 29,70% jusqu'en 2020 puis 48,26% à partir de 2021) après lissage	% Évolution du produit net de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune après lissage
	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)=(2)+(3)+(4)+(5)+(6)	(8)	(9)=(7) x taux -(8)	(10)
2017									
2018	10 577 746	1 606 027	414 708	13 622 938	5 124 129	<b>31 345 548</b>	-108	9 309 520	0,58%
2019	11 076 888	1 437 184	326 259	11 673 882	9 371 516	<b>33 885 729</b>	-102 464	9 961 598	7,00%
2020	11 472 565	1 468 704	151 672	12 786 071	9 462 894	<b>35 341 906</b>	-68 880	10 427 666	4,68%
2021	11 862 590	1 492 496	149 734	12 613 630	4 818 360	<b>30 936 810</b>	-23 550	14 906 555	-12,36%
2022						<b>31 795 000</b>		15 344 267	2,94%

#### Observations :

- En euros, les évolutions annuelles des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties permettent une autre approche.
- La colonne 7 indique les bases fiscales totales avant lissage. En 2021, la loi de finances a permis la réduction des bases des locaux professionnels de 50% qui est compensée par une dotation de 2 334 351 €.
- Un dispositif de lissage (colonne 8) a été mis en place concomitamment à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels de 2017 qui a pour objectif d'étaler l'effet négatif ou positif de la révision, sur une période de 10 ans. Cela se traduit pour le contribuable par une réduction ou une augmentation « en douceur » de sa nouvelle contribution.  
L'effet de lissage est important puisqu'en 2020 encore 60 234€ ne sont pas perçus par la commune du fait de la requalification de certains locaux améliorant les bases imposables.
- La colonne (9) indique les montants perçus en valeurs. Il s'agit des bases figurant colonne (7) auxquelles on a appliqué le taux voté par le conseil municipal en 2010 soit 29,70% jusqu'en 2020 puis 48,26% en 2021, soit le taux communal de 29,70% auquel on a ajouté le taux départemental de 18,56% suite à la suppression de la taxe d'habitation. **Le lissage a été retranché de ce produit.**
- La colonne (10) montre cette évolution en pourcentage des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties donc des bases physiques.

La notification de l'évolution des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2022 par type de locaux n'étant pas encore parvenue à la direction des finances, l'analyse en détail n'est pas encore possible.

#### La fiscalité indirecte

	Rétrospective			CA PROV
	2019	2020	2021	2022
Attribution de compensation (art 73211)	8 793 889	8 793 889	8 793 889	8 793 889
Dotation de solidarité communautaire (art 73212)	150 739	150 739	150 739	150 739
Taxe sur l'électricité (art 7351)	0	0	95 282	206 219
Impôts sur les spectacles (art 7363)	2 935	13 084	4 240	3 007
Taxes sur la publicité (art 7368)	426 567	425 484	406 416	412 761
Taxe additionnelle aux droits de mutation (ar 7381)	684 719	826 372	662 355	889 120
Autres taxes (Autres articles chap 73)	161 000	155 000	135 000	151 993
<b>Autres taxes (Autres articles chap 73)</b>	<b>10 219 849</b>	<b>10 364 568</b>	<b>10 247 921</b>	<b>10 607 728</b>
<i>Evolution n-1</i>		<b>- 29,52%</b>	<b>7,32%</b>	<b>13,73%</b>

- La fiscalité indirecte comprend essentiellement **l'attribution de compensation (AC)** versée par Orléans Métropole. Pour mémoire, l'attribution de compensation est le principal flux entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique. Elle correspond à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes membres.  
Depuis le dernier transfert de compétences, à savoir le soutien aux équipes sportives professionnelles, l'attribution de compensation est désormais de 8 793 889 €. Elle était de 10 619 942 € en 2016, puis de 9 615 721 € après le transfert du domaine public en 2017.
- Second impôt indirect de poids, les droits de mutations sur les propriétés à titre onéreux (DMTO). Cet impôt perçu par les notaires lors des transactions immobilières est passé de 560 976€ en 2018 à 684 719 € en 2019 puis à 826 372€ en 2020. En 2021, les DMTO encaissés se sont élevés à 662 355 €, ils sont estimés à 889 120 € fin 2022.
- La taxe locale sur la publicité extérieure est également un impôt indirect de taille pour Saran. Cette taxe a rapporté 426 567€ en 2019, 425 484€ en 2020 et 406 415 € en 2021. Pour 2022, le produit encaissé serait de fin décembre de 412 761 €.
- Enfin, la taxe sur les déchets stockés à l'usine de traitement des ordures ménagères (UTOM) rapporte entre 135 000 € et 175 000 € par an en fonction du tonnage stocké l'année N-1.

## Les dotations et participations

	2019	2020	2021	CA PROV 2022
DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	0	0	0	0
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (art 74123)	177 770	194 760	211 249	<b>227 686</b>
FCTVA (art 744)	24 037	30 621	16 116	<b>12 510</b>
DGD (art 746)	0	0	20 771	0
Participations (art 747)	1 401 883	1 287 330	1 511 137	<b>1 361 558</b>
Compensations TFB Locaux industriels	0	0	0	
Compensations fiscales (art 748 hors locaux industriels)	241 142	257 400	2 349 985	<b>2 462 238</b>
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP (art 748313)	26 439	17 214	17 214	<b>17 214</b>
Autres dotations (autres articles chap 74)	0	0	0	19 588
<b>Dotations</b>	<b>1 871 271</b>	<b>1 787 324</b>	<b>4 126 473</b>	<b>4 100 794</b>

- Pour mémoire, la part forfaitaire de la **dotation globale de fonctionnement** (DGF) est réduite à néant depuis 2018.

En revanche, autre composante de la DGF, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (**DSUCS**) croît constamment depuis 2016. Elle est versée aux deux premiers tiers des communes de plus de 10.000 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges. Le potentiel financier de la commune ne doit pas être supérieur à deux fois et demie le potentiel financier moyen de sa strate démographique. L'indice synthétique de ressource et de charges tient compte pour 25% du revenu par habitant dans la commune, du potentiel financier, du nombre de logements sociaux et des bénéficiaires de l'aide personnalisée aux logements (APL).

Par ailleurs, avec la réduction de 50% des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux professionnels décidée par la loi de finances 2021, la compensation pour cette exonération devient le premier poste du chapitre « Dotations et participations » et s'inscrit à hauteur de 2 462 238 €.

- **Les participations** regroupent également les versements d'organismes payeurs aidant la prise en charge par la commune de services d'intérêt général tels que les crèches, mini crèches, halte garderies, relais d'assistants maternels, centres de loisirs, camps de jeunes, périscolaire (participations de la CAF), maintien à domicile des personnes âgées (caisses de retraite), participations à l'école de musique et à l'école de danse (région et département), participations aux dérogations scolaires (autres communes).

### Les autres recettes d'exploitation

Elles retracent en grande partie les produits des services qui étaient en évolution entre 2018 à 2019. En revanche, une nette régression est enregistrée en 2020 du fait de prestations annulées en raison de la crise sanitaire (restauration scolaire, centres de loisirs, piscines, garde petite enfance, voyages seniors,...). En 2022, on aurait pu s'attendre à une hausse des produits des services mais ils n'atteignent pas le montant



constaté en 2019 ; hors cession, les autres recettes d'exploitation évoluent de la manière suivante :

	Rétrospective			CA PROV
	2019	2020	2021	2022
Atténuation de charges (chap 013)	997 350	929 129	947 033	1 017 414
<i>Evolution n-1</i>		- 6,84%	1,93%	7,43%
Produits des services (chap 70)	4 340 619	3 652 935	3 942 333	3 907 223
<i>Evolution n-1</i>		- 15,84%	7,92%	- 0,89%
Autres produits de gestion courante (chap 75)	550 006	359 972	387 170	404 290
<i>Evolution n-1</i>		- 34,55%	7,56%	4,42%
Produits exceptionnels (chap 77 hors 775)	87 602	139 822	185 252	155 313
<i>Evolution n-1</i>		59,61%	32,49%	- 16,16%
Reprises sur provisions (chap 78 mvt réel)	0	0	0	13 111
<i>Evolution n-1</i>				
<b>Autres recettes d'exploitation</b>	<b>5 975 577</b>	<b>5 081 858</b>	<b>5 461 788</b>	<b>5 497 351</b>
<i>Evolution n-1</i>		- 14,96%	7,48%	0,65%

Produit des cessions d'immobilisations (art 775)	1 372 008	96 383	95 243	573 575
--	-----------	--------	--------	---------

<b>Autres recettes d'exploitation yc cessions</b>	<b>7 347 585</b>	<b>5 178 241</b>	<b>5 557 031</b>	<b>6 070 926</b>
<i>Evolution n-1</i>		- 29,52%	7,32%	9,25%

En ajoutant le produit des cessions, les recettes d'exploitation, hors fiscalité et hors dotations, atteignent le montant de 6 070 926 €.

## Les dépenses de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Rétrospective			CA PROV
	2019	2020	2021	2022
Charges à caractère général (chap 011)	6 087 699	5 257 211	5 918 162	5 981 418
<i>Evolution n-1</i>		-13,64%	12,57%	1,07%
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	20 067 799	19 958 089	20 002 752	20 687 142
<i>Evolution n-1</i>		-0,55%	0,22%	3,42%
Autres charges de gestion courante (chap 65)	2 194 263	2 162 810	2 206 095	2 342 856
<i>Evolution n-1</i>		-1,43%	2,00%	6,20%
Intérêts de la dette (art 66111)	297 890	279 157	247 652	218 286
<i>Evolution n-1</i>		-6,29%	-11,29%	-11,86%
Autres dépenses de fonctionnement (hors ICNE)	225 433	398 356	415 345	416 308
<i>Evolution n-1</i>		76,71%	4,26%	0,23%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>28 873 083</b>	<b>28 055 623</b>	<b>28 790 005</b>	<b>29 646 010</b>
<i>Evolution n-1</i>		-2,83%	2,62%	4,07%

## Les charges à caractère général

Après une nette diminution en 2019 notamment du fait de la crise sanitaire, les charges à caractère général sont constatées en hausse notable en 2022

Au moment de la rédaction de ce rapport, les comptes de l'exercice 2022 ne sont pas arrêtés. Toutefois, l'évaluation du chapitre 011 met en exergue une hausse d'environ 4,07 %.

## Les charges de personnel

Entre 2021 et 2022, une hausse de 684 390 € serait constatée correspondant à 3,42 % d'augmentation, notamment en raison de la hausse du point d'indice et de la prime mobilité (10 400 €).

La structure des emplois titulaires au 1<sup>er</sup> janvier 2022 se décline comme suit :

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)
-----------------------	----------------	-------------------------	---

		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITU- LAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		<b>2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Collaborateur de cabinet	A	1		1	1		1
Directeur général des services Directeur général adjoint des ser- vices Directeur général des services techniques Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53	A A A A	1		1	1		1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>75</b>	<b>0</b>	<b>75</b>	<b>65</b>	<b>9</b>	<b>74</b>
Directeur territorial	A						
Attaché hors classe	A	1		1	1		1
Attaché principal	A	3		3	3		3
Attaché territorial	A	5		5	3	2	5
Attaché territorial en CDI	A	3		3		3	3
Rédacteur principal 1ère classe	B	11		11	11		11
Rédacteur principal 2ème classe	B	2		2	2		2
Rédacteur territorial	B	6		6	5	1	6
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	29		29	29		29
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3		3	3		3
Adjoint administratif	C	12	0	12	8	3	11
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>200</b>	<b>0</b>	<b>200</b>	<b>166</b>	<b>20</b>	<b>186</b>
Ingénieur hors classe	A	0	0	0			0
Ingénieur principal	A	1		1	1		1
Ingénieur	A	2		2	2	0	2
Technicien principal 1ère classe	B	5		5	5		5
Technicien principal 2ème classe	B	6		6	6		6
Technicien territorial	B	5		5	3	2	5
Agent de maîtrise principal	C	11		11	11		11
Agent de maîtrise	C	4		4	4		4
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	61		61	55		55
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	37		37	37		37
Adjoint technique	C	68		68	42	18	60
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		<b>62</b>	<b>1</b>	<b>63</b>	<b>52</b>	<b>9</b>	<b>61</b>
Conseiller socio éducatif	A	1		1	1		1
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	4		4	4		4
Assistant socio-éducatif de 2ème classe	A	0		0	0		0
Assistant socio-éducatif	A	1		1	1		1
<b>GRADES OU EMPLOIS (1)</b>	<b>CATEGORIES (2)</b>	<b>EMPLOIS BUDGETAIRES (3)</b>			<b>EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)</b>		
		<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>	<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>AGENTS TITU-</b>	<b>AGENTS NON TITU-</b>	<b>TO- TAL</b>

		À TEMPS COMPLET	À TEMPS NON COMPLET		LAIRES	LAIRES	
Educateur de jeune enfants classe exceptionnel	A	1		1	1		1
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	0		0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants	A	2		2	1	1	2
Agent spécialisé principal de 1ère classe	C	17		17	17		17
Agent spécialisé principal de 2ème classe	C	4		4	4		4
Agent spécialisé	C			0			0
Agent social principal de 1ère classe	C	6		6	6		6
Agent social principal de 2ème classe	C	4		4	4		4
Agent social	C	22	1	23	13	8	21
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)</b>		<b>20</b>		<b>20</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>20</b>
Cadre territorial supérieur de santé	A	1		1	1		0
Cadre territorial de santé 1ère classe	A	0		0	0		0
Puéricultrice hors classe	A	1		1	1		1
Puéricultrice cadre supérieure	A	0		0	0		0
Puéricultrice cadre de santé	A	0		0	0		0
Puéricultrice de classe supérieure	A	0		0			0
Puéricultrice de classe normale	A	1		1	1		1
Technicien paramédical de classe supérieure	B	1		1	1		1
Technicien paramédical de classe normale	B			0			0
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	11		11	11		11
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	5		5	5	0	5
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	0		0		0	0
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		<b>15</b>		<b>15</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>15</b>
Conseiller des activités physiques et sportives principal	A	1		1	1		1
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	8		8	8		8
Educateur des APS principal de 2ème classe	B	1		1	1		1
Educateur des APS	B	4		4	1	3	4
Opérateur des APS	C	1		1	1		1
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		<b>21</b>	<b>13</b>	<b>34</b>	<b>26</b>	<b>8</b>	<b>34</b>
Bibliothécaire principal	A	1		1	1		1
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	3		3	3		3
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	1		1	1		1
Assistant de conservation	B	1		1	1		1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	3		2	3		3
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	0		0	0		0
Adjoint du patrimoine	C			0			0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1		1		1	1
AEA principal 1ère classe	B	7	4	11	11		11
AEA principal 2ème classe	B	4	1	5	3	2	5
AEA	B		8	8	3	5	8
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		<b>65</b>	<b>7</b>	<b>72</b>	<b>51</b>	<b>15</b>	<b>66</b>
Animateur principal 1ère classe	B	3		3	3		3
Animateur principal 2ème classe	B	3		3	3		3
Animateur territorial	B	7		7	5	1	6
Adjoint animation principal de 1ère classe	C	7		7	7		7
Adjoint animation principal de 2ème classe	C	12		12	12		12
Adjoint animation	C	33	7	40	21	14	35
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
Chef de police municipale principal de 1ère classe	A			0			0
Chef de police municipale principal de 2ème classe	A	1		1	1		1
Chef de service de police municipale	B	1		1	1		1
Chef de police municipale	B	1		1	1		1
Brigadier-chef principal	B	5		5	5		5
Brigadier de police	B	0		0	0		0
Gardien	C			0			0
<b>EMPLOIS NON CITES (k) (5)</b>		<b>26</b>		<b>26</b>		<b>25</b>	<b>25</b>
Apprenti	C	1		1		1	1
Assistant maternel	C	25		25		24	24
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)</b>		<b>494</b>	<b>21</b>	<b>515</b>	<b>402</b>	<b>89</b>	<b>491</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

## Les autres charges de gestion courante

	Rétrospective			CA PROV
	2019	2020	2021	2022
Contingents et participations obligatoires	399 772	396 985	424 521	<b>467 599</b>

Contributions au fonds des EPT	40 562	40 458	74 768	<b>70 547</b>
Subvention CCAS	163 777	156 390	162 131	<b>144 859</b>
Subvention FOYER GEORGES BRASSENS	228 939	337 102	300 720	<b>347 933</b>
Subvention COS	224 851	235 081	231 875	<b>231 847</b>
Subvention CULTURE	219 593	259 612	263 075	<b>260 863</b>
Subvention FUL	7 500	0	0	0
Subvention SPORT	543 256	506 077	522 787	<b>506 632</b>
Autres	94 759	16 602	6 121	<b>16 949</b>
<b>Subventions versées (art 657)</b>	<b>1 482 675</b>	<b>1 510 864</b>	<b>1 486 709</b>	<b>1 509 083</b>
Autres charges de gestion courante (autres articles 65)	271 252	214 504	220 098	295 627
<b>Autres charges des gestion courante (chap 65)</b>	<b>2 194 261</b>	<b>2 162 811</b>	<b>2 206 096</b>	<b>2 342 856</b>

- Les autres charges de gestion courante regroupent les participations aux établissements publics de coopération intercommunale (école intercommunale des Aydes et SIVU des Ifs), les subventions (associations, CCAS, foyer de personnes âgées), les indemnités des élus.

Ce chapitre varie à la hausse entre 2021 et 2022 de 136 760 € ; La plus forte augmentation est celle de la subvention d'équilibre du Foyer Georges Brassens (+ 47 213 €), suivie de la hausse de la participation intercommunale aux frais de fonctionnement du groupe scolaire et du restaurant des Aydes (+ 34 670 €). Sont également en augmentation les indemnités des élus en raison de la hausse du point d'indice en juillet 2022. La subvention au CCAS est en baisse de 17 272 € et les subventions aux associations sont en diminution de 7 567 € ce qui représente une baisse de 0,74 %.

### Les intérêts de la dette

Depuis 2020, les frais financiers étaient en diminution à la faveur de la poursuite du désendettement et des taux bas.

Depuis le début de l'année les frais financiers sont en hausse en raison de la mobilisation de 3 emprunts pour le financement du groupe scolaire des Parrières et de la hausse des taux depuis juillet 2022.

Si les intérêts de la dette 2022 avaient été estimés à 236 500 € après la signature de ce dernier emprunt, la hausse de l'euribor 3 M élèvent ces frais financiers à 244 183 € à cet instant. Toutefois, le 15 décembre, la BCE a annoncé un relèvement de ses taux directeurs de 50 points de base, après les avoir augmentés de 75 points de base en septembre puis en octobre. L'information importante qui a été communiquée par Christine Lagarde, présidente de la BCE, lors de sa conférence de presse est que la hausse des taux va se poursuivre de manière sensible et régulière. Le niveau de l'Euribor 3M est anticipé à 3,46% en août 2023, là où il était anticipé à 3% avant la déclaration de Christine Lagarde 24 heures plus tôt. Ces anticipations changeantes brouillent la visibilité sur les frais financiers futurs pour les prêts indexés. Qu'en conclure ? Ces fluctuations dépendent essentiellement des incertitudes économiques actuelles

qui vont de pair avec une volatilité accrue sur les marchés financiers depuis le début d'année 2022. Si les anticipés ont toujours été imparfaits, il est actuellement encore plus difficile d'évaluer les frais financiers à venir pour les financements basés sur ce type d'index.

Les frais financiers de la ville pour l'exercice 2023 sont à ce jour estimés à 380 000 € (374 000 € yc les ICNE).

### Les autres dépenses de fonctionnement

	2019	2020	2021	CA PROV 2022
Autres reversements	1 984	5 027	6 622	3 814
Contributions aux finances publiques	0	0	0	
FPIC	203 713	179 584	172 044	158 580
Intérêts courus non échus - ICNE	-5 773	-5 630	-5 520	-25 898
Autres charges financières	362	3 192	276	0
Charges exceptionnelles	25 148	216 183	158 811	169 284
Dotations aux provisions	0	0	83 111	84 630
<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>	<b>225 434</b>	<b>398 356</b>	<b>415 345</b>	<b>390 410</b>

Les autres dépenses de fonctionnement comprennent le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC), les subventions exceptionnelles, les dotations aux provisions, les dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants et les charges financières.

### L'épargne

La santé financière d'une collectivité se mesure essentiellement à sa capacité d'épargner donc à dégager une marge sur ses fonds propres afin de rembourser ses emprunts et investir. L'évolution de l'épargne d'une collectivité sur plusieurs exercices va mesurer la solidité de sa solvabilité, la sincérité de ses équilibres budgétaires et financiers et marquer les modes de financement de ses investissements.

Pour déterminer l'épargne, il y a lieu de décomposer le résultat de fonctionnement de l'exercice en soldes intermédiaires en fonction de la nature des opérations qui ont contribué à sa formation.

- **Le solde intermédiaire de gestion courante**, appelé également « épargne d'exploitation » ou « épargne de gestion courante », permet de définir la capacité courante de financement. Il représente la différence entre les recettes et les dépenses de gestion courante amputées des dépenses de personnel et de fournitures qui ont servi pour les travaux d'investissement en régie (TIR). Il signifie la marge possible pour autofinancer des dépenses d'investissement sans tenir compte des mouvements de dépenses et recettes exceptionnels, aléatoires par essence, et de l'endettement existant.

- **Le solde intermédiaire financier** retrace les rares produits financiers et la charges des intérêts de la dette. Il donne lieu au résultat financier.
- **Le solde intermédiaire exceptionnel** résulte du delta entre les produits exceptionnels et les dépenses exceptionnelles, amputés des cessions du patrimoine. Tous sont des mouvements aléatoires, non récurrents par essence.
- **L'épargne brute** marque la marge de manœuvre dont dispose la collectivité en fin d'exercice une fois les recettes et les dépenses courantes enregistrées, après impact des éventuels mouvements exceptionnels et les intérêts de la dette réglés.
- **L'épargne nette est le marqueur essentiel de la santé financière d'une collectivité.** Il indique les possibilités d'autofinancer des dépenses d'équipement avec des ressources propres de fonctionnement, sans passer par l'emprunt.

Le tableau ci-après marque les différents soldes intermédiaires de gestion (SIG) et permet d'apprécier comment la commune parvient à dégager un excédent de ressources au travers de sa gestion courante.

Il est à noter que les méthodes de calcul des épargnes brute et nette sont variables selon les textes empruntés. Certains considèrent que l'épargne brute ne tient pas compte des charges financières et seule l'épargne nette résulte du retranchement de l'annuité totale (intérêts + capital). D'autres prônent le contraire.

Par ailleurs, certaines méthodes tiennent compte des cessions d'immobilisation et des travaux en régie et d'autres non.

L'épargne nette indiquée dans le précédent tableau ne tient ni compte des travaux en régie, ni des cessions.



EPARGNE	Rétrospective			Réalisé estimé 2022
	2019	2020	2 021	
Recettes de gestion courantes (chap 70 à75+013)	31 735 322,00	31 371 648,00	<b>31 639 031</b>	<b>32 389 593,00</b>
Depenses de gestion courantes chap 011+012+65+656+014	28 555 457,00	27 562 721,00	28 305 675	29 173 810,00
<b>Excedent brut courant</b>	<b>3 179 865,00</b>	<b>3 808 927,00</b>	<b>3 333 356,00</b>	<b>3 215 783,00</b>
Produits exceptionnels (chap 77)	1 459 610,00	236 206,00	280 495	728 888,00
Cessions du patrimoine (cpte 775)	1 372 008,00	96 383,00	95 243	573 575,00
Reprises sur provisions (rec chap 78)	0	0	0	13 111,00
Charges exceptionnelles (67)	25 148,00	216 183,00	158 811	169 284,00
Provisions (dép chap 68)	0	0	83 111	84 630,00
<b>EPARGNE DE GESTION COURANTE (hors cessions et hors travaux en régie)</b>	<b>3 242 319,00</b>	<b>3 732 567,00</b>	<b>3 276 686</b>	<b>3 130 293,00</b>
Produits financiers	0,00	0,00	0	0,00
Charges financières	292 478,00	274 998,00	242 408	218 286,00
<b>EPARGNE BRUTE</b>	<b>2 949 841,00</b>	<b>3 457 569,00</b>	<b>3 034 278</b>	<b>2 912 007,00</b>
Remboursement en capital de la dette	1 504 510,00	1 493 659,00	1 417 287	1 564 929,00
<b>EPARGNE NETTE (EPARGNE DISPONIBLE)</b>	<b>1 445 331,00</b>	<b>1 963 910,00</b>	<b>1 616 991</b>	<b>1 347 078,00</b>

## L'endettement

Endettement	Rétrospective			2022
	2019	2020	2021	
Encours dette au 1er jan- vier	14 855 794	15 385 484	13 891 824	12 474 537
Annuité en capital	1 504 510	1 493 660	1 417 287	1 561 703
Appel d'emprunt	2 034 200	0		9 000 000
<b>Dette au 31 décembre</b>	<b>15 385 484</b>	<b>13 891 824</b>	<b>12 474 537</b>	<b>19 912 834</b>
Variation de l'encours	529 690	-1 493 660	-1 417 287	7 438 297

L'encours de la dette au 31 décembre 2022 est de 19 912 834 euros dont 81,54 % sont des emprunts à taux fixes et 18,46 % des emprunts à taux variables.

Le taux d'intérêt moyen global de la dette de Saran est de 1,60 % au 31 décembre 2022 (contre 0,21% au 31 décembre 2021).

Les emprunts de la ville de Saran répondent à 100% aux critères d'une dette à faible risque selon la charte Gissler.

La durée de vie résiduelle de la dette de la ville est de 14 ans et 7 mois.

3 emprunts ont été mobilisés en 2022 pour le groupe scolaire des Parrières :

- ✓ 2 000 000 € à taux fixe (0,64 %) Contrat du 17/12/2021 emprunteur SFIL CAFFIL (Caisse française de financement local).
- ✓ 2 000 000 € à taux indexé (Euribor 3M + 0.22 %) contrat du 20/01/2021 Emprunteur société générale ;
- ✓ 5 000 000 € à taux fixe (1,130 %) contrat du 1<sup>er</sup> juillet 2022 Emprunteur Crédit mutuel.

### Les équipements

Les dépenses d'équipement peuvent se décliner de la manière suivante :

EQUIPEMENTS	Réalisé			Réalisé estimé
	2019	2020	2021	2022
ACHATS DE TERRAINS	96 429	4 087	188 514	390 650
ACHATS DE VEHICULES	64 599	71 718	316 103	64 102
ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	726 900	726 900	726 900	726 900
BUDGET CITOYENS TRAVAUX A LA DISCRETION DES ELUS	20 745	0	2 100	35 787
CITY STADE CHENE MAILLARD		0	93 330	137 945
GROS MATERIELS	311 235	251 463	364 615	321 496
GRUPE SCOLAIRE DES PARRIERES	35 751	60 707	145 012	1 660 803
LICENCES INFORMATIQUES	37 835	54 976	68 571	67 074
MATERIELS INFORMATIQUES	62 317	117 452	134 553	258 213
RENOVATION DU GYMNASSE JEAN LANDRE			163 775	794 132
TRAVAUX D'ESPACES VERTS	114 317	361 095	67 000	37 188
TRAVAUX DE BATIMENTS	772 411	712 823	967 181	656 752
TRAVAUX DE VOIRIE	389 242	844 663	148 806	91 991
PLACE DU BOURG SUD			0	47 288
PLANTATION DE MICRO FORETS			0	0
REGIE AGRICOLE			1 560	0

EQUIPEMENTS	Réalisé	Réalisé estimé
-------------	---------	----------------

	2019	2020	2021	2022
REFECTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DES SABLONNIERES				72 238
RENOVATION DES ILM	22 554	77 750	60 538	159 338
SQUARE MICHEL LEPAGE			0	0
PANNEAUX DIRECTIONNELS				4 919
REHABILITATION ET AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DES FETES	13 020	0	0	0
ZONE AGRICOLE PROTEGEE ET CLOS VERT			45 231	0
RECONSTRUCTION DU STAND DE TIR	32 748	9 546	43 301	0
AGRANDISSEMENT CUISINE CENTRALE DES PAR-RIERES	31 100	462 952	22 114	
CITY STADE PIERRE SEMARD	236 447	35 736	0	0
FORAGE MARAICHERS LIEU-DIT LES BAS PLES		149 676	0	0
REFECTION TOITURE SALLE JACQUES MAZZUCA	526 788	85 151		
REHABILITATION GYMNASSE JEAN MOULIN	45 034	132	52	
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DIVERS	30 000	0	0	0
<b>Total dépenses programme</b>	<b>2 654 335</b>	<b>3 283 634</b>	<b>3 458 558</b>	<b>5 528 838</b>
<b>Total recettes programme</b>	<b>275 461</b>	<b>574 058</b>	<b>499 647</b>	<b>407 247</b>
<b>Coût annuel</b>	<b>2 378 874</b>	<b>2 709 576</b>	<b>2 958 911</b>	<b>5 121 591</b>

## **B – ELEMENTS DE PROSPECTIVE ET ORIENTATION BUDGETAIRES 2023**

Au-delà de la préparation du budget primitif 2023, il s'agit d'établir une analyse prospective qui s'appuie nécessairement sur l'analyse rétrospective et intègre les données financières et les incidences légales connues à ce jour.

Dans un environnement international et national de plus en plus contraint et incertain, l'équation pour adopter le budget primitif 2023 s'inscrit dans un contexte de réduction des marges de manœuvre de la commune. Les dépenses les plus impactées sont celles de l'énergie et des intérêts d'emprunts à taux variable.

Concernant la section de fonctionnement, la consigne donnée aux services est de baisser les dépenses de fonctionnement à hauteur de – 10 % sauf dépenses incompressibles (assurance, contrats, frais d'énergie).

Pour les recettes, la prospective a été réalisée sur le maintien des taux d'imposition.

En conséquence, pour parvenir à équilibrer son budget 2023, la ville de Saran révisé son calendrier budgétaire afin de bénéficier de la reprise par anticipation de ses résultats 2022.

Ainsi, est-il proposé à la municipalité de voter son budget en mars 2023. Dans l'attente de ce vote, la collectivité applique l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui permet de mettre en recouvrement les recettes, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'article L. 1612-1 dispose aussi que sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors AP/CP, et hors RAR. Une délibération du 16 décembre 2022 approuve les ouvertures de crédits d'investissements pour un montant de 824 468 €. Les crédits relatifs à la construction du nouveau groupe scolaire sont ouverts d'office grâce à l'AP/CP votée le 15 mars 2022.

### Les recettes de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA PROV	PROSPECTIVE			
	2022	2023	2024	2025	2026
Produit des contributions directes	12 266 372	13 216 570	13 877 399	14 571 268	15 299 832
Evolution n-1		7,75%	5,00%	5,00%	5,00%
Fiscalité transférée	85 072	85 072	85 072	85 072	85 072
Evolution n-1		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Fiscalité indirecte	10 607 727	10 441 889	10 291 889	10 291 889	10 291 889
Evolution n-1		-1,56%	-1,44%	0,00%	0,00%
Dotations	4 100 795	4 101 916	4 144 857	4 171 205	4 200 057
Evolution n-1		0,03%	1,05%	0,64%	0,69%
Autres recettes d'exploitation	6 058 515	5 225 226	5 267 906	5 311 113	5 354 753
<i>dont cessions</i>	<i>573 575</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Evolution n-1		-13,75%	0,82%	0,82%	0,82%
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>33 118 481</b>	<b>33 070 673</b>	<b>33 667 122</b>	<b>34 430 548</b>	<b>35 231 603</b>
Evolution n-1		-0,14%	1,80%	2,27%	2,33%

Le premier postulat de l'analyse prospective ici présentée était de ne pas augmenter les taux d'impôts directs fonciers sur les propriétés bâties et non bâties.

- **En matière de fiscalité locale directe**, il a été tenu compte du taux d'évolution du taux de revalorisation des bases fiscales par l'État désormais établi par rapport à l'inflation connue en novembre de l'année N-1. Ce taux d'évolution est de 7 %, par prudence, le taux de revalorisation des bases appliquée est de 5 %. Par conséquent, entre la revalorisation des bases par l'Etat et l'évolution physique des bases dues aux nouvelles constructions, le produit des contributions directes augmentent de 7,75 % entre 2022 et 2023.
- **La fiscalité indirecte**, de son côté, concerne essentiellement l'Attribution de Compensation versée par Orléans Métropole. L'analyse prospective ne prévoit pas de changement avec celle prévue en 2021. Cette attribution est figée depuis

les derniers transferts de compétences à la Métropole cependant elle est susceptible d'évolution si de nouveaux transferts se produisaient. En revanche, le produit de taxe sur la publicité extérieure devrait s'amenuiser en vertu d'une disposition de la Métropole visant à la réduction des panneaux grands formats d'entrée de ville, ce qui provoque une réduction graduelle de ce type de fiscalité jusqu'en 2026.

- Les droits de mutations sur les transactions immobilières à titre onéreux passent quant à eux de 889 120 € en réalisé à 850 000 € de façon prévisionnelle en 2023 puis par prudence à 700 000 € les années suivantes, compte tenu de la hausse de l'immobilier conjuguée actuellement à la hausse des taux d'intérêts.
- Pour ce qui est des **dotations**, la DGF pour la part forfaitaire est réduite à néant depuis 2018. En revanche, la part Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) en progression depuis 2016 s'élèverait à 253 293 en 2023 correspondant à une hausse de 11,25 % ;  
Compte tenu des pourcentages d'évolution constatés, les autres participations (C.A.F., Départements, Régions...) sont prévues sans évolution de 2023 à 2026.

Les autres recettes d'exploitation, quant à elles, concernent les atténuations de charges, les produits des services, les autres produits de gestion courante, les produits financiers, les produits exceptionnels et les reprises sur provisions.

Les produits des services sont réévalués avec l'augmentation des tarifs votés en novembre 2022.

### Les dépenses de fonctionnement

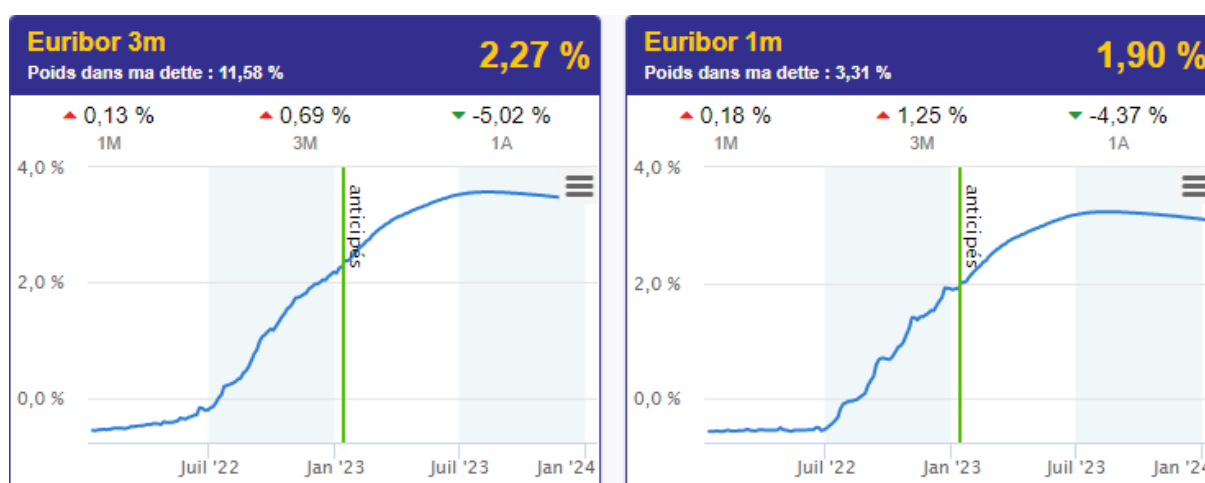
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	RETROSPECTIVE	PROSPECTIVE			
	2022	2023	2024	2025	2026
Charges à caractère général (chap 011)	5 981 418	8 356 579	8 523 711	8 895 185	9 274 088
<i>dont charges induites GS</i>				201 000	201 000
<i>Evolution n-1</i>	1,07%	32,39%	2,00%	4,36%	4,26%
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	20 687 142	21 085 060	21 506 761	21 936 896	22 375 634
<i>Evolution n-1</i>	3,42%	1,88%	2,00%	2,00%	2,00%
Autres charges de gestion courante (chap 65)	2 342 856	2 669 820	2 723 216	2 777 681	2 833 234
<i>Evolution n-1</i>	6,20%	13,96%	2,00%	2,00%	2,00%
Intérêts de la dette	218 286	374 000	425 206	457 096	491 379
<i>Evolution n-1</i>	- 11,86%	71,33%	13,69%	4,95%	3,21%
Autres dépenses de fonctionnement	416 308	264 603	300 000	300 000	300 000
<i>Evolution n-1</i>	0,28%	- 36,44%	13,38%	0,00%	0,00%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>29 646 010</b>	<b>32 750 062</b>	<b>33 478 894</b>	<b>34 366 858</b>	<b>35 274 336</b>
<i>Evolution n-1</i>	<b>4,07%</b>	<b>10,47%</b>	<b>2,23%</b>	<b>2,65%</b>	<b>2,64%</b>

- Les **charges à caractère général**, sont en progression de 32,39 % principalement en raison des frais d'énergie dont les prix sont marqués par une volatilité et une sensibilité forte aux annonces et aux contextes nationaux et

internationaux. L'augmentation du prix de l'énergie, impose à **Saran d'assumer une charge financière imprévue et substantielle de 2 141 000 € en plus pour cette seule dépense.**

- Après une augmentation constatée de 3,42 % en 2022 sur **les charges de personnel**, due principalement à revalorisation de 3,5 % du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, c'est une hausse de 1,88 % qui est prévue en 2023. Les charges de personnel sont ensuite prévues avec une augmentation maximale de +2% chaque année à partir de 2023 pour prendre en compte les avancements d'échelons, les changements de grades (GVT) et l'effet noria.
- Dans les **autres charges de gestion courante** :
  - les contingents et participations obligatoires (participations à l'école intercommunale des Aydes, au SIVU des lfs,...) sont prévus sans augmentation de 2023 à 2026 ;
  - les subventions destinées à l'encouragement au sport et à la culture sont prévues sans augmentation ;
  - La subvention au comité des œuvres sociales du personnel communal suit l'évolution de la masse salariale ; Elle est de 242 100 en 2023 ; A compter de 2024, son évolution est calquée sur celle de la masse salariale à savoir 2 %.
  - Estimée initialement à 180 000 €, la subvention d'équilibre du CCAS est avec la reprise anticipée du résultat 2022 estimée à 134 134 €. La subvention au foyer G. Brassens est estimée à 300 000€ et ce chaque année.
- **Les intérêts d'emprunts** sont calculés sur la base de l'encours au 31 décembre 2022 La charge financière indiquée chaque année reprend les anticipations de marché proposées sur la plateforme du nouveau logiciel TAELYS pour les emprunts anciens et les intérêts des emprunts nouveaux à mobiliser en fonction de la réalisation du PPI.

Les intérêts des emprunts à taux variable s'envolent avec la montée de l'euribor 3 mois et l'euribor 1 mois.



Les intérêts représenteraient 380 000 hors ICNE. Les charges financières y compris les ICNE sont estimées à 374 000 €.

- **les autres dépenses de fonctionnement** concernent :

- le fonds de péréquation horizontale (FPIC) réduit de 43 000€ en 2019 puis de 24 000€ en 2020, est de 158 580 € 2022 et prévu à l'identique jusqu'en 2026.
- une dotation aux provisions de 70 000€ chaque année destinée à appréhender un éventuel déficit de clôture du lotissement artisanal de la Motte Pétrée ;
- des charges exceptionnelles pour 50 000€ sont prévues chaque année.

### **Les recettes d'investissement**

- Les dotations et fonds divers - chapitre 10 :  
Outre le fonds de compensation de la T.V.A. prévu à hauteur de 450 200 € en 2023 inhérents aux investissements réalisés en 2022, l'analyse prospective 2023-2026 intègre des recettes de taxe d'aménagement à hauteur de 250 000€ chaque année.
- Les subventions d'investissements – chapitre 13  
Acompte de 210 000 € sur les 700 000 € de subvention du groupe scolaire (sur production du 1<sup>er</sup> ordre de service)
- Les autres recettes d'immobilisations financières – chapitre 27  
Il est rappelé qu'une avance remboursable de 3,7 millions d'euros a été octroyée en 2018 par le budget principal, au budget annexe pour financer la viabilisation des terrains de la zone d'activités industrielles, artisanales ou commerciales de la Motte Pétrée.  
Cette avance remboursable est remboursée par le budget annexe de la Motte Pétrée au gré des ventes de terrains. Compte tenu de la commercialisation des terrains viabilisés jusqu'en 2022, le remboursement de l'avance de 2022 à 2023 s'élève à 2 168 942 €. Les remboursements prévus au niveau de l'analyse financière sont de 2024 à 2026 de 510 352 € par an.

MONTANT DU	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
REMBOURSEMENT	671 568,00	196 416,00	1 001 076,00	299 882,00	510 353,00	510 353,00	510 352,00	3 700 000,00

### **Les dépenses d'investissement**

Un plan pluriannuel d'investissement pour le mandat a été mis en place comme suit :

EQUIPEMENTS	Réalisé estimé	Prospective			
	2022	2023	2024	2025	2026
ACHATS DE TERRAINS	390 650	100 000	100 000	100 000	100 000
ACHATS DE VEHICULES	64 102	104 000	100 000	100 000	100 000
ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	726 900	726 900	726 900	726 900	726 900
BUDGET CITOYENS TRAVAUX A LA DISCRETION DES ELUS	35 787	14 000	50 000	50 000	50 000
CITY STADE CHENE MAILLARD	137 945	0	0	0	0
GROS MATERIELS	321 496	231 370	200 000	200 000	200 000
GRUPE SCOLAIRE DES PARRIERES (AP/CP)	1 660 803	748 502	6 100 311	4 429 311	0
LICENCES INFORMATIQUES	67 074	101 390	58 450	54 950	83 450
MATERIELS INFORMATIQUES	258 213	153 536	171 480	78 980	81 190
RENOVATION DU GYMNASSE JEAN LANDRE	794 132	0			
TRAVAUX D'ESPACES VERTS	37 188	55 300	35 000	35 000	35 000
PLANTATION DE MICRO FORETS			30 000	0	30 000
TRAVAUX DE BATIMENTS yc TRAVAUX EN REGIE	656 752	910 500	900 000	900 000	900 000
TRAVAUX DE VOIRIE	91 991	8 000	75 000	75 000	75 000
PLACE DU BOURG SUD dont etudes et mise en sécurité de la placette	47 288	89 000			
REGIE AGRICOLE	0	25 000	50 000	50 000	50 000
REFECTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DES SABLONNIERES	72 238				
RENOVATION DES ILM	159 338	121 500	200 000	200 000	200 000
PANNEAUX DIRECTIONNELS	4 919				
SIGNALETIQUE D'INFORMATIONS LOCALES		15 000			
REPRISE DES CONCESSIONS		20 000	20 000	20 000	20 000
REMBOURSEMENT DE TAXE D'AMENAGEMENT		10 000	10 000	10 000	10 000
<b>Total dépenses programme</b>	<b>5 526 816</b>	<b>3 433 998</b>	<b>8 827 141</b>	<b>7 030 141</b>	<b>2 661 540</b>






## Point sur l'AP/CP GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES

### Révision de l'AP/CP en 2023

Montant des AP		MONTANT DES CP			
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	Autorisation de Programme	2022	2023	2024	2025
<b>Montant Dépense</b>	<b>13 000 000,00 €</b>	<b>1 660 803,30 €</b>	<b>748 501,11 €</b>	<b>6 100 311,00 €</b>	<b>4 490 384,59 €</b>
2031 - Etudes	4 200,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2111 - Terrains nus	57 912,00 €	50 271,52 €	7 640,48 €	0,00 €	0,00 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains	146 231,00 €	5 832,14 €	1 200,00 €	0,00 €	139 198,86 €
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques	9 997 024,00 €	426 241,20 €	679 425,00 €	6 100 311,00 €	2 791 046,80 €
2315- Installation, matériel et outillage technique	2 794 633,00 €	1 174 258,44 €	60 235,63 €	0,00 €	1 560 138,93 €
<b>Financement Prévisionnel</b>		<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Emprunt	9 000 000,00 €	9 000 000,00 €		0,00 €	
Subvention (DSIL)	700 000,00 €	0,00 €		350 000,00 €	350 000,00 €
FCTVA					
Autofinancement	3 300 000,00 €	0,00 €	0,00 €		3 300 000,00 €
	<b>13 000 000,00 €</b>	<b>9 000 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>350 000,00 €</b>	<b>3 650 000,00 €</b>
	<b>TRESORERIE</b>	<b>7 339 196,70 €</b>	<b>6 590 695,59 €</b>	<b>840 384,59 €</b>	<b>0,00 €</b>

### L'endettement au 01/01/2023

 Notionnel	Nombre de financements	16	<b>19 885 701€</b> CRD (au 01/01/2023)
	Durée de vie résiduelle	21 ans et 11 mois	
	Durée de vie résiduelle moyenne	15 ans et 3 mois	
 Risque	Taux fixe (part de l'encours)	81,51%	<b>1,91%</b> Taux d'intérêt moyen
	Taux variable (part de l'encours)	18,49%	
	Taux structuré (part de l'encours)	0%	
 Annuités	Capital	1 732 K€	<b>2 102 261€</b> Annuité (due sur 2023)
	Intérêts	370 K€	
	ICNE au 31/12/2023	19 K€	

## L'épargne

EPARGNE	BP 2022	Réalisé estimé 2022	2023
Recettes de gestion courantes (chap 70 à75+013)	31 927 639,00	32 389 593,00	33 590 712,00
Depenses de gestion courantes chap 011+012+65+656+014	29 117 910,00	29 173 810,00	32 319 299,00
<b>Excedent brut courant</b>	<b>2 809 729,00</b>	<b>3 215 783,00</b>	<b>1 271 413,00</b>
Produits exceptionnels (chap 77)	14 300,00	728 888,00	0,00
Cessions du patrimoine (cpte 775)	0,00	573 575,00	
Reprises sur provisions (rec chap 78)	0,00	13 111,00	14 630,00
Charges exceptionnelles (67)	147 295,00	169 284,00	13 000,00
Provisions (dép chap 68)	84 629,00	84 630,00	84 630,00
<b>EPARGNE DE GESTION COURANTE (hors cessions et hors travaux en régie)</b>	<b>2 592 105,00</b>	<b>3 130 293,00</b>	<b>1 188 413,00</b>
Produits financiers	0,00	0,00	0,00
Charges financières	213 400,00	218 286,00	374 000,00
<b>EPARGNE BRUTE</b>	<b>2 378 705,00</b>	<b>2 912 007,00</b>	<b>814 413,00</b>
Remboursement en capital de la dette	1 564 928,00	1 564 929,00	1 736 928,00
<b>EPARGNE NETTE (EPARGNE DISPONIBLE)</b>	<b>813 777,00</b>	<b>1 347 078,00</b>	<b>-922 515,00</b>
<b>EPARGNE BRUTE YC TRAVAUX EN REGIE</b>			
<b>EPARGNE BRUTE</b>	<b>2 690 655,00</b>	<b>3 211 097,00</b>	<b>1 141 913,00</b>
Remboursement en capital de la dette	1421163	1 564 929,00	1 736 928,00
<b>EPARGNE NETTE (EPARGNE DISPONIBLE)</b>	<b>1 269 492,00</b>	<b>1 646 168,00</b>	<b>-595 015,00</b>

Le remboursement du capital de la dette 2023 prend en compte les remboursements du nouvel emprunt qui a été réalisé en 2022 pour financer le groupe scolaire des Parrières jusqu'à la fin des travaux soit jusqu'en 2025.

### Conclusions sur l'analyse prospective

L'analyse prospective sur les prochaines années (fin du mandat et début de mandat suivant) reste à reconstruire compte tenu du manque de vision sur l'évolution des bases fiscales principalement et des mouvements de logiciels et de personnel opérés en 2022 au sein de la Direction des finances accessoirement.

Un observatoire fiscal est nécessaire pour mieux appréhender les recettes supplémentaires issues de l'augmentation de la population et des recettes fiscales associées.

A ce jour, la collectivité doit rester prudente en raison du contexte inflationniste et de la progression de l'intérêt de ses emprunts, diminuant sa capacité à autofinancer ses investissements.

## FOYER GEORGES BRASSENS

Acquis en 2012, cette structure a fait l'objet de travaux de réhabilitation importants : changement des huisseries extérieures, mise aux normes de l'électricité, plomberie, chauffage, rénovation complète des salles de bain avec remplacement des baignoires « sabot » par des récepteurs de douche « à l'italienne » et installation de portes de salle de bain à galandage, ravalement des façades, réfection des sols et murs dans les espaces communs des étages, réfection de la salle de restauration et réaménagement et modernisation de l'entrée du foyer, de la partie « accueil » et des parties administratives au rez-de-chaussée.

En 2022, ces travaux de rénovation se sont poursuivis par la réfection de la toiture/terrasse, par le remplacement des caissons de ventilation, la réfection des sols de plusieurs logements, la mise en place d'une vidéo surveillance.

Par ailleurs, le foyer Georges Brassens a fait l'acquisition d'un mini bus, d'un coffre-fort et d'un lave-linge.

Le budget 2022 du foyer logement devrait s'équilibrer globalement en dépenses et recettes à environ à 1 434 462 € en fonctionnement ; Les dépenses d'investissement se totaliseraient à 705 483 € si lors du débat, une avance de 350 000 € est accordée à ce budget pour financier la mise aux normes de la cuisine.

Cette année, à l'instar du budget principal, le vote de ce budget annexe aura lieu en mars. Il est proposé de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent qui à la date de la rédaction de ce rapport ce présente comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	1 097 959,51
Dépenses de fonctionnement	1 024 636,78
<b>Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 (Excédent)</b>	<b>73 322,73</b>
Déficit de fonctionnement reporté à la clôture N-1(002)	45 887,05
Résultat global de fonctionnement à la clôture N	27 435,68

INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement réalisées	405 344,80
Dépenses d'investissement réalisées	448 132,39
<b>Résultat d'investissement de l'exercice (déficit)</b>	<b>-42 787,59</b>
Excédent d'investissement reporté	121 440,37
Résultat d'investissement à la clôture N (Excédent)	78 652,78

## **LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits des ventes et prestations, qui concernent les ventes de repas aux résidents. En prévision à hauteur de 139 500 € en 2022, elles s'établissent à 151 422 € fin 2022. La prévision de cette recette est estimée à 162 000 € pour 2023.
- Les dotations qui sont constituées essentiellement de la subvention de fonctionnement de la ville passeraient de 379 428 € en 2022 à 587 277,32 €. La dotation de la ville passerait de 346 713 € à 564 744 € soit une augmentation de 62,88 %.
- Les autres recettes d'exploitation relatives aux loyers versés par les résidents progresseraient de 41 000€ en 2023 compte tenu du taux d'occupation et de la hausse des loyers pour compenser une partie de la hausse des frais d'énergie.

## **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

Les dépenses de fonctionnement seraient globalement en hausse de 329 911 € soit de 31,93 %, alors que la hausse des dépenses d'énergie, à elles seules, est de 375 000 €.

- Les charges à caractère général, qui sont prévues à hauteur de 722 119 € en 2023 contre 336 600 € en 2022.
- Les charges de personnel diminueraient en prévision de 21 890 € en 2023 en raison du départ en retraite du directeur du foyer remplacé par une directrice qui a moins d'ancienneté dans sa carrière recrutée en février 2022.
- Tout comme les intérêts de la dette de la ville, les intérêts de la dette du foyer sont en hausse de 3 146 € en raison de la hausse de l'euribor 3m (cf gestion de dette).

## **RECETTES D'INVESTISSEMENT :**

En recettes d'investissement,

- le Fonds de Compensation de la T.V.A. 2023 devrait être perçu à hauteur de 25 000 € consécutivement aux travaux de réhabilitation réalisés en 2022 ;
- Les dépôts de cautionnements sont prévus à hauteur de 10 000 €
- La recette provenant des amortissements s'élève à 244 698 €.
- L'excédent d'investissement : 78 652 €

Le montant total des recettes d'investissement s'élève à 279 698 € hors excédent et à 358 350 € avec l'excédent.

## **DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :**

En investissement, sont prévus les acquisitions suivantes pour un total de 4 460 €

- Achat d'une ponceuse et un pack énergie
- 2 fauteuils cabriolets et une armoire haute
- 2 laves linge,
- 4 parasols
- 1 chariot niveau constant et 1 chariot neutre pour la restauration

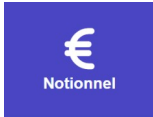
En matière de travaux, est prévue une somme de 132 000 € hors mise aux normes de la cuisine. A ce jour, cette mise aux normes est évaluée à 350 000 € mais une étude en interne viendra à la fois affiner les besoins et le coût. Cette réfection serait prévue sur l'exercice 2024.


Les travaux 2023 sont donc les suivants :


- la réfection de 5 logements : 20 000 €
- la mise aux normes de l'ascenseur : 45 000 €
- la pose d'un bloc porte avec double oculus : 15 000 €
- l'aménagement de chambres dans un logement : 6 000 €
- la réfection de regard eaux usées : 10 000 €
- l'aménagement d'un terrain de pétanque extérieur : 6 000 €.
- Des travaux en régie à hauteur de 30 000 €.

## GESTION DE LA DETTE

L'état de la dette au 01/01/2023 est le suivant :

	Nombre de financements	3	<b>3 426 225€</b> <b>CRD</b> (au 01/01/2023)
	Durée de vie résiduelle	17 ans et 5 mois	
	Durée de vie résiduelle moyenne	17 ans	

	Taux fixe (part de l'encours)	96,13%	<b>0,64%</b> <b>Taux d'intérêt moyen</b> (30E/360, 2023)
	Taux variable (part de l'encours)	3,87%	
	Taux structuré (part de l'encours)	0%	

	Capital	195 K€	<b>216 089€</b> <b>Annuité</b> (due sur 2023)
	Intérêts	21 K€	
	ICNE au 31/12/2023	1 K€	

À cette date, **le taux moyen global sera de 0,64%** et la dette est composée à 96,13 % de taux fixe à 3,87 % de taux révisable.

Le risque selon la charte de Gisler est à 100% très faible.

Date	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
<b>Capital restant dû</b>	3 426 225	3 231 560	3 035 963	2 839 340	2 641 730

## LE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

Le lotissement d'habitation « La Guignace » est un lotissement qui est arrivé en fin d'opération dans le sens où tous les travaux ont été réalisés ; Ce budget s'est soldé en 2021 par un excédent de fonctionnement de 589 831,07€ et un déficit d'investissement de 424.761,84€.

Deux terrains individuels restent à commercialiser dont un terrain de plus de 900 m<sup>2</sup> initialement réservé lors de l'échange de terrains pour l'accès au lotissement par l'ancienne route de Chartres.

Les héritiers n'étant plus intéressés par l'acquisition de ce terrain qui leur était réservé, il y a une possibilité de le diviser pour réaliser deux terrains à bâtir.

Le budget primitif 2022 prévoit des frais de division pour 1.500€, une étude de sol (obligatoire depuis 2020) sur les trois terrains après division pour 3.600€.

La vente de ces trois terrains devrait rapporter environ 230.000€.

## LE LOTISSEMENT « LA MOTTE PÉTRÉE »

Le lotissement artisanal « La Motte Pétrée » est un lotissement phasé en trois tranches dont les travaux sont à réaliser en fonction de la commercialisation.

La viabilisation des deux premières tranches a été réalisée.

A ce jour, 23 terrains ont été vendus et 12 autres sont sous promesse de vente. Sur l'exercice 2022, la commercialisation enregistre 420 086 € de terrains vendus.

Les travaux à réaliser cette année sur ce lotissement sont la finition des trottoirs, les travaux de voirie, d'assainissement, d'éclairage public et d'espaces verts pour un montant total de 214 200 €

Pour rappel, une avance remboursable de 3 700 000€ a été faite au lotissement par le budget principal fin 2018.

## LE LOTISSEMENT « LE CHÊNE MAILLARD »

Un lotissement d'habitation dénommé « Le Chêne Maillard » a été créé rue du Chêne Maillard et comporte deux lots à bâtir.

Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2021 par un excédent de fonctionnement de 0,84€ et un déficit d'investissement de 15 020,81€.

Un des deux terrains a été vendu à la somme de 70 655,95 €. Le deuxième terrain fait l'objet d'une promesse de vente au prix de 59 136,07 €.

Il convient de prévoir une somme de 300 € pour les frais accessoires se rapportant à cette vente.

## LE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

Un lotissement d'habitation dénommé « Les Bordes anglaises » a été créé rue du Chêne Maillard et comporte deux lots à bâtir.

Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2021 par un déficit d'investissement de 3 125,00€.

Le projet qui reste à affiner, prévoit une vente de ces terrains non viabilisés. Aucun crédit n'est à prévoir sur l'exercice 2023.

## LE LOTISSEMENT « LES TULIPES »

Un lotissement d'habitation de 14 lots dénommé « Les Tulipes » a été créé ancienne route de Chartres (au lieu des anciens ateliers municipaux, château d'eau et logements de fonction aujourd'hui démolis).

Les travaux de viabilisation ont commencé. Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2021 par un déficit de fonctionnement de 0,25 € et un déficit d'investissement de 484 643,72€.

Les travaux de viabilisation ne sont pas complètement terminés. Sur l'exercice 2023, les demandes de crédits nouveaux à hauteur de 155 000 € concernent :

- L'étude de sol qui fait suite à la démolition du stand de tir
- La fourniture et la pose de signalisation horizontale et verticale,
- La création d'un cheminement piéton
- La phase 2 relative à la voirie.

Les crédits engagés sur l'exercice 2022 à reporter sur 2023 s'élèvent à 413 000 € ; ils concernent la démolition du stand de tir, le raccordement électrique, la fibre optique, les VRD.

Les recettes relatives aux ventes de terrains seront inscrites pur 1 052 500 €.

Actuellement, 11 promesses de vente sont en cours.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DFI2302\_227

## OBJET

Subvention 2023 -  
Associations

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La commune bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié qui concoure au lien social et à l'animation du territoire.

La ville de Saran apporte son soutien à ces associations.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer pour un montant maximum les subventions de fonctionnement pour l'année 2023 aux associations dont la liste suit, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville et/ou aux conventions de partenariat et d'objectifs, et pour

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran



les associations conventionnées, sous réserve du respect des modalités prévues aux dites conventions.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 31 voix pour, 1 abstention.*

*Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE.*

*S'est abstenu : M. SIMION.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Nom	Objet	imputation M57	BP 2022	BP 2023
A.C.J.C.A.O.	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	200,00	200,00
A.D.I.R.P.45	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	250,00	250,00
A.R.A.C.	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	150,00	150,00
G.A.G.L. 45	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	500,00	500,00
Nature Saran	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	200,00	,00
FNACA	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	,00	500,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>024</b>	<b>1 300,00</b>	<b>1 600,00</b>
Coopératives écoles maternelles :				
-Aydes	Fonct.ordinaire	65748 211 MATAYD	65,00	60,00
-Bourg	Fonct.ordinaire	65748 211 MATBRG	360,00	360,00
-Chêne Maillard	Fonct.ordinaire	65748 211 MATCHE	300,00	310,00
-Marcel Pagnol	Fonct.ordinaire	65748 211 MATPAG	180,00	200,00
-Sablonnières	Fonct.ordinaire	65748 211 MATSAB	320,00	310,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>211</b>	<b>1 225,00</b>	<b>1 240,00</b>
Coopératives écoles primaires :				
-Aydes	Fonct.ordinaire	65748 212 PRIAYD	100,00	120,00
-Bourg	Fonct.ordinaire	65748 212 PRIBRG	700,00	710,00
-Chêne Maillard	Fonct.ordinaire	65748 212 PRICHE	510,00	580,00
-Sablonnières	Fonct.ordinaire	65748 212 PRISAB	670,00	680,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>212</b>	<b>1 980,00</b>	<b>2 090,00</b>
FSE Collège Montjoie	Fonct.ordinaire	65748 221 COLMON	305,00	305,00
FSE Collège Pelletier	Fonct.ordinaire	65748 221 COLPEL	305,00	305,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>221</b>	<b>610,00</b>	<b>610,00</b>
Asso. Sportive collège Montjoie	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSP0	500,00	500,00
Asso. Sportive collège Pelletier	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSP0	300,00	300,00
Asso. Sportive lycée Genevoix	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSP0	450,00	450,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>282</b>	<b>1 250,00</b>	<b>1 250,00</b>
Gardon Saranais	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	,00	450,00
U.S.M.S. générale	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	87 678,00	87 678,00
U.S.M. Badminton	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	2 000,00	2 000,00
U.S.M. Basket	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	20 000,00	20 000,00
U.S.M. Canoë kayak	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	3 950,00	3 950,00
U.S.M. Centre Equestre	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	13 000,00	14 700,00
U.S.M. Football	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	34 060,00	34 060,00
U.S.M. Judo	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	5 000,00	5 000,00
U.S.M. Karaté	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	2 300,00	2 300,00
U.S.M. Tennis	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	5 250,00	5 250,00
S.L.A.C. Saran Loiret Athlétic Club	Athlétisme 10 700€	65748 30 ENCSP0	12 200,00	12 200,00
	Handisport 1 500 €	65748 30 ENCSP0		
ASFAS Tir à l'arc	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	1 525,00	1 525,00
ASFAS Triathlon	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	1 200,00	1 200,00
Saran Loiret Handball	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSP0	37 629,00	37 629,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>30</b>	<b>225 792,00</b>	<b>227 942,00</b>
Art's danse	Fonct.ordinaire	65748 311 ENCCLT	4 800,00	4 800,00
La Saranade	Fonct.ordinaire	65748 311 ENCCLT	800,00	800,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>311</b>	<b>5 600,00</b>	<b>5 600,00</b>
Groupe d' Histoire Locale	Fonct.ordinaire	65748 315 ENCCLT	1 200,00	1 200,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>315</b>	<b>1 200,00</b>	<b>1 200,00</b>
Théâtre de la Tête Noire Structure	Fonct.ordinaire	65748 316 ENCCLT	174 000,00	178 000,00
Théâtre de la Tête Noire Cie	Fonct.ordinaire	65748 316 ENCCLT	10 000,00	10 000,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>316</b>	<b>184 000,00</b>	<b>188 000,00</b>
M.L.C.	Fonct.ordinaire	65748 338 ENCCLT	46 000,00	46 000,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>338</b>	<b>46 000,00</b>	<b>46 000,00</b>

Nom	Objet	imputation M57	BP 2022	BP 2023
Diabète sports détente du Loiret	Fonct.ordinaire	65748 412 AIDSOC	300,00	,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>412</b>	<b>300,00</b>	<b>,00</b>
Jeunes d'Antan : Club du 3ème âge	Fonct.ordinaire	65748 4238 AIDSOC	400,00	450,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>4238</b>	<b>400,00</b>	<b>450,00</b>
A.S.T.I.	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	300,00	300,00
C.I.D.F.F.	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	180,00	200,00
Lien social et médiation	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	200,00	300,00
Relais Orléanais	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	650,00	650,00
Restos du coeur	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	600,00	600,00
Secours populaire	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	2 330,00	2 500,00
SOS amitié	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	200,00	200,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>424</b>	<b>4 460,00</b>	<b>4 750,00</b>
Bibliothèque sonore	Fonct.ordinaire	65748 425 HANDIC	,00	385,00
tout lire tout écrire	Fonct.ordinaire	65748 425 HANDIC	300,00	450,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>425</b>	<b>300,00</b>	<b>835,00</b>
Petite Fleur Saranaise	Fonct.ordinaire	65748 511 ENCCLT	4 800,00	4 400,00
Jardins 2000 de Saran	Fonct.ordinaire	65748 511 ENCCLT	600,00	300,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>511</b>	<b>5 400,00</b>	<b>4 700,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>479 817,00</b>	<b>486 267,00</b>

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DFI2302\_228

## OBJET

Subvention 2023 -  
COFEL

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
30

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Comité féminin du Loiret pour le dépistage des cancers (COFEL) – 21 avenue de Paris - 45000 Orléans, contribue par tous les moyens possibles à informer, sensibiliser la population au dépistage des cancers dans le département du Loiret.

Elle contribue par ses actions à la prévention santé sur la commune de Saran.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 à l'association COFEL, sous réserve de la production de toutes les pièces

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville d'un montant de 400 €.

La dépense sera prévue au budget principal à l'imputation 65\_65748\_412\_AIDSOC

-:-

*Cette délibération est adoptée par 30 voix pour, 2 ne participent pas part au vote.*

*Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION.*

*N'ont pas pris part au vote : Mme DUBOIS, Mme HAMON.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DFI2302\_229

## OBJET

Subvention 2023 -  
Harmonie  
Intercommunale  
FLEURY-SARAN

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'Harmonie intercommunale Fleury-les-Aubrais – Saran – 7 place de la République – 45400 Fleury-les-Aubrais, est une association qui promeut la musique amateur.

L'Harmonie participe à plusieurs manifestations annuelles sur la commune de Saran.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 à l'association Harmonie Intercommunale Fleury-Saran, sous réserve de la

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville d'un montant de 7 000 €.

La dépense sera prévue au budget principal à l'imputation 65\_65748\_311\_ENCCLT

-:-

*Cette délibération est adoptée par 31 voix pour, 1 ne participe pas part au vote.*

*Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION.*

*N'a pas pris part au vote : Mme HAMON.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DGS2302\_230

## OBJET

Statuts d'Orléans  
Métropole - Approbation  
de la restitution d'une  
compétence facultative  
- Aménagement du parc  
des jardins de Miramion  
de Saint Jean de Braye

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis



- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

Par une délibération du 17 novembre 2022 n° 2022-11-17-COMDEL008, le conseil métropolitain se prononçait favorablement à la restitution de la compétence "aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint Jean de Braye".

Selon Orléans Métropole, *"Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres. Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine. Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain. Considérant qu'il y a une cohérence entre le parc floral et les jardins de Miramion, un projet de délibération sera présenté ultérieurement*

*au sujet du parc floral, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion”.*

La restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, si les métropoles sont créées par décret, les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Le conseil municipal de chacune des 22 communes dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du conseil métropolitain du 17 novembre 2022 n° 2022-11-17-COMDEL008 (notification le 29 novembre 2022 pour Saran), pour se prononcer sur la restitution de cette compétence facultative pour laquelle la commune de Saint Jean de Braye a manifesté son accord.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL008 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022, portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune concernée, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 : «aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye ».
- Autorise Madame le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° ELU2302\_231

## OBJET

Motion demandant au  
Président de la  
Métropole d'Orléans de  
respecter les  
communes

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

-:-

Lors du conseil métropolitain du jeudi 26 janvier 2023, Serge Grouard, Président de la Métropole d'Orléans, a attaqué publiquement Maryvonne Hautin, maire de Saran, ainsi que des élus Saranais et des services municipaux en mettant en doute l'intégrité et la parole de notre commune.

Le président d'Orléans Métropole a par ailleurs modifié la réalité des faits et des discussions qui sont intervenues ces derniers mois entre les deux collectivités au sujet de la modification du zonage du PLUm (Plan Local d'Urbanisme) de Saran afin de pouvoir accueillir une station de production et de distribution d'hydrogène sur un terrain appartenant à la Métropole d'Orléans dans le secteur du Grand Sary.

Le fonctionnement de notre intercommunalité est aujourd'hui inquiétant : que sont devenues les promesses du principe de respect par la métropole de la volonté des communes ?

Ce que le Président d'Orléans Métropole tente de faire est inacceptable. Cela constituerait un précédent, qui pourrait être étendu demain à toutes les communes de notre intercommunalité. La métropole imposerait alors ce qu'elle souhaite, contre l'avis d'un Maire et de son conseil municipal, en modifiant le zonage de sa commune pour y implanter par exemple un équipement dont la commune ne veut pas, ou du moins, pas à cet emplacement.

Nous, élu·e·s saranais·e·s, nous demandons le respect du Pacte de gouvernance de la Métropole qui indique :

- Une gouvernance partagée et une organisation qui place les communes au cœur d'un système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires
- Les relations d'Orléans Métropole avec les communes reposent donc sur les valeurs fondamentales que sont la confiance, la concertation, l'écoute et le dialogue. Pour cela, le respect et la transparence sont érigés en principes fondateurs.
- Le fonctionnement repose sur la recherche permanente d'un accord commun de façon à ce que les orientations et les décisions se construisent en adéquation avec les attentes des communes et de leurs représentants.

Nous regrettons que notre proposition d'intégrer d'une manière ou d'une autre un « droit de veto » au sein de la métropole n'ait pas été entendue. Cette situation est la preuve qu'il serait plus que nécessaire aux communes.

Le conseil municipal de Saran demande de revenir à un fonctionnement plus serein au sein de notre intercommunalité en respectant la diversité et l'autonomie des communes qui la compose. Le Président n'a pas la main mise sur les communes autres que la sienne.

Ce n'est pas la première fois que le Président, par ailleurs Maire d'Orléans, agit ainsi. En bloquant le projet de l'État de construire une Structure d'Accompagnement à la Sortie aux Groues, il a, par la même occasion, suggéré à travers voie de presse que cette structure soit construite... à Saran. Encore une fois sans jamais en parler à la commune ou en demandant l'avis de son Maire.

Aujourd'hui, ces méthodes ne sont plus acceptables. Le rôle du Président est de fédérer, rassembler les communes dans leur diversité.

Nous remercions les 41 élus métropolitains de tous bords qui n'ont pas accepté ce comportement lors du conseil métropolitain du 26 janvier en entendant les arguments de Saran et en votant Contre ou en s'abstenant sur cette délibération. Ils ont conscience que ce qui se produit aujourd'hui pour Saran peut se produire à l'avenir dans leurs communes.

Nous demandons dorénavant que la modification du PLUm prévue sur le secteur du Grand Sary à Saran soit retirée et non soumise à l'enquête publique.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 28 voix pour, 4 abstentions.*

*Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT.*

*Se sont abstenus : M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. SIMION.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° ELU2302\_232

## OBJET

Convention de formation des élus avec le CIDEFE

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La formation des élus est un droit prévu aux articles L.2123-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La formation des élus fait partie des dépenses obligatoires des collectivités (art L.2321-23 du CGCT) dont le montant global sera réparti à égalité entre tous les élus qui solliciteront une formation.

Dans ces conditions, il est passé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, une convention avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élus organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui dispense des formations à destination des élus.

Vu l'avis de la commission de finances du 18 janvier 2023,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de signer la convention avec le CIDEFE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 pour un montant de 21140€ (755€ x 28 élus).

- Dit que la dépense est inscrite au Budget de la ville :

Chapitre : 65

Article : 65315

Fonction : 031

Opération : commun

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**

Maire de Saran

Signé manuscritement



# Convention 2023

relative à la formation des élu·es  
entre la ville de

et le CIDEFE

Entre :

la **commune de** .....

**Représentée par son·sa maire,**

d'une part,

et le **Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elu·e·s**,  
association loi 1901 dont les statuts sont publiés au Journal Officiel du 28 octobre 1980  
sous le numéro 80/1796, et dont l'agrément, comme organisme de formation des élu·es  
locaux·ales, a été renouvelé le 15 février 2019 par le Ministère de la Cohésion des territoires et  
des Relations avec les collectivités territoriales, sis 6 avenue du Professeur André Lemierre à  
Paris 20<sup>ème</sup>, ci-après désignée CIDEFE,

**Représenté par sa présidente Karina KELLNER,**

d'autre part.

Exposé :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires (article L2123-12 et suivants  
du code général des collectivités territoriales), qui font de la formation un droit individuel pour  
chaque élu·e et une dépense obligatoire pour la collectivité, la commune prendra en charge  
les frais inhérents aux formations réalisées, en respectant le droit pour chaque élu·e de se  
former auprès de l'organisme agréé de son choix.

Dans ce cadre, les élu·es mentionné·es ci-après ont fait connaître leur volonté de suivre du  
**1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023**, les sessions de formation proposées par le CIDEFE.

Ceci exposé, les parties ont convenu de s'entendre selon les termes suivants :

### **Article 1: Objet**

La présente convention **ouvre un accès illimité** au droit à la formation pour chaque bénéficiaire.

Ainsi, chaque bénéficiaire peut participer à autant de formations souhaitées, qu'elles soient de rayonnement national ou local.

Chaque bénéficiaire disposera d'un **espace personnel dédié** sur le site internet [www.cidefe.fr](http://www.cidefe.fr) - permettant notamment l'accès aux outils pédagogiques des formations - et d'une communication personnalisée.

Par ailleurs, un **accompagnement juridique de base**, lié à l'exercice du mandat est pris en charge dans le cadre de la convention.

En outre, chaque bénéficiaire recevra **la lettre numérique quotidienne** – Le Fil des Élu·e·s, CIDEFIL – consacrée à l'actualité des collectivités territoriales et à l'activité de formations du CIDEFE.

### **Article 2: Contenu de l'offre illimitée de formation**

La programmation du CIDEFE traite d'une cinquantaine de thèmes différents et se concrétise par l'élaboration de plus de 120 formations nationales et territoriales par an.

Les sessions s'articulent autour de trois types de formations :

- **Des formations pratiques**

Ces formations sont d'une utilité immédiate dans l'exercice du mandat, leur contenu est précis et permet de répondre aux interrogations des élu·es. Elles sont assurées par des professionnel·les du domaine concerné, par des cadres de la fonction publique.

Exemples de thèmes abordés : Comprendre le budget communal, appréhender le rôle de l'élu·e et l'organisation territoriale de la République, maîtriser la prise de parole en public, assurer sa présence sur les réseaux sociaux, appréhender les relations entre élu·es et administration...

- **Des formations « politiques publiques »**

Ces formations s'attachent à accompagner le développement de politiques publiques locales en tout domaine, par l'apport d'intervenant·es universitaires, d'expert·es, d'élu·es.

Exemples de thèmes abordés : Développer une politique locale en direction des seniors, mettre en oeuvre une politique locale de santé, comprendre les enjeux d'une politique du sport, affirmer la démocratie locale, développer une politique de prévention et de sécurité...

- **Des formations d'actualité**

Ces formations permettent un décryptage de l'actualité des collectivités et des nouvelles lois et règles en vigueur.

### **Article 3: Élu·es bénéficiaires**

Sont seul·es bénéficiaires de la présente convention les élu·es qui ont fait connaître leur volonté de suivre les sessions du CIDEFE en contresignant la liste annexée.

### **Article 4: Certificat et attestation**

A l'issue du stage ou de la session de formation, l'organisme délivre à l'élu·e un certificat précisant la nature exacte de la formation reçue. Dans certains cas définis par l'article R1221-22 du CGCT, il est en outre délivré à l'élu·e une attestation constatant sa fréquentation effective du stage ou de la session.

## Article 5 : Conditions financières

La commune de ..... réglera au CIDEFE la somme, toutes taxes comprises, de ..... € par élu-e concerné-e, soit, pour l'ensemble des élu-es désigné-es à l'article 3, la somme de ..... € TTC  
Dont TVA à 20 % ..... €

## Article 6 : Règlement

Le CIDEFE, après réception de la présente convention signée, enverra une facture à la commune en vue du règlement.

## Article 7 : Avenant

Il est convenu entre les parties qu'un avenant à la présente convention pourra intervenir en cours d'année pour tenir compte des modifications du nombre d'élus, de leur identité, du montant facturé.

Fait le .....

Présidente du CIDEFE  
Karina KELLNER

Maire de .....

  
CIDEFE  
6 Avenue du Professeur André Lemierre  
75020 PARIS  
compte n° 08139052556-08

## Liste des élu-es bénéficiaires de la convention (Article 3)

Nom Prénom	Fonction	Adresse Postale	E-mail	Portable	Signature

## Liste des élu·es bénéficiaires de la convention (Article 3)

Nom Prénom	Fonction	Adresse Postale	E-mail	Portable	Signature

**CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ÉTUDE ET DE FORMATION DES ÉLU·E·S**  
dont le siège social est situé au 233, rue Etienne Marcel - 93100 Montreuil, et l'adresse de gestion au  
6, avenue du professeur André Lemierre - 75020 Paris - Tél : 01 48 35 50 00 - Mail : [contact@cidefe.fr](mailto:contact@cidefe.fr) - [www.cidefe.fr](http://www.cidefe.fr)

Organisme agréé par arrêté ministériel du 1er juillet 1994 pour la formation des élu·e·s  
Association loi 1901, déclarée à la préfecture de police le 10 octobre 1980 sous le n°80/1796  
Siret 844 317 792 00019 - Numéro de DA : 11 75 63676 75

## Liste des élu-es bénéficiaires de la convention (Article 3)

Nom Prénom	Fonction	Adresse Postale	E-mail	Portable	Signature

## Tarifs TTC 2023

### CONVENTION ANNUELLE (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)\* Prix TTC par élu-e municipal-e

(conseiller-es municipaux-ales, adjoint-es au maire, maires)

	Si - de 20 élu-es conventionné-es	Si + de 20 élu-es conventionné-es
<b>Commune de moins de 1 000 habitant-es</b>	252 €	/
<b>Commune de 1 000 à 3 499 habitant-es</b>	429 €	375 €
<b>Commune de 3 500 à 9 999 habitant-es</b>	718 €	622,50 €
<b>Commune de 10 000 à 19 999 habitant-es</b>	870 €	755 €
<b>Commune de 20 000 à 39 999 habitant-es</b>	1 080 €	935 €
<b>Commune de 40 000 à 49 999 habitant-es</b>	1 162 €	1 005 €
<b>Commune de 50 000 à 99 999 habitant-es</b>	1 428 €	1 235 €
<b>Commune de 100 000 à 199 999 habitant-es</b>	1 734 €	1 500 €
<b>Commune de 200 000 habitant-es et plus</b>	2 000 €	/

\*Pour un nombre illimité de formations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ÉTUDE ET DE FORMATION DES ÉLU-E-S**  
dont le siège social est situé au 233, rue Etienne Marcel - 93100 Montreuil, et l'adresse de gestion au  
6, avenue du professeur André Lemierre - 75020 Paris - Tél : 01 48 35 50 00 - Mail : [contact@cidefe.fr](mailto:contact@cidefe.fr) - [www.cidefe.fr](http://www.cidefe.fr)

Organisme agréé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1994 pour la formation des élu-e-s  
Association loi 1901, déclarée à la préfecture de police le 10 octobre 1980 sous le n°80/1796  
Siret 844 317 792 00019 - Numéro de DA : 11 75 63676 75

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° ELU2302\_233

## OBJET

Don au Centre Etude et de Recherche sur les Camps d'Internement dans le Loiret  
CERCIL - musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

L'association Centre d'Etude et de Recherche sur les Camps d'Internement dans le Loiret et de la déportation juive, musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv sous l'égide du Mémorial de la Shoah, a été fondée en 1991. Le siège est situé au 45 rue du Bourdon-Blanc à Orléans.

Cette association loi 1901, s'attache à approfondir l'histoire des quelques 18000 personnes qui ont été internées dans les camps de Beaune-la-Rolande, Pithiviers et Jargeau, ainsi que les centaines de personnes juives arrêtées dans plus de trente départements français et internées dans ces camps.

Le CERCIL lieu d'histoire, de mémoire et d'éducation, a plus que jamais un rôle à jouer dans la grande et nécessaire mobilisation de tous, dont l'urgence

n'échappe à personne après les tragiques événements qui ont frappé notre pays.

Il est proposé à l'assemblée de faire un don au CERCIL afin de soutenir l'association dans ses actions.

Vu la commission de finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de faire un don à l'association CERCIL et de lui verser la somme de 100 € pour l'année 2023.

Fonction : 024

Article : 65748

Opération : subvex

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° ELU2302\_234

## OBJET

Don mouvement du nid

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Était absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Mouvement du Nid-France est une association 1901 d'utilité publique et d'éducation populaire, agréée organisme de formation par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Implanté dans toute la France (26 délégations), agissant sur les causes et les conséquences de la prostitution, le Mouvement du Nid-France est à la fois une association de terrain et un mouvement de société. Il agit depuis de nombreuses années auprès de jeunes collégiennes et lycéennes.

La qualité et l'efficacité de ses interventions sont liées aux outils utilisés et remis aux jeunes (brochures, bandes dessinées, animations théâtre...). Dans le cadre de sa campagne nationale d'appel aux dons et pour démultiplier ces actions, les équipes de bénévoles du Mouvement du Nid-France comptent

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran



sur les collectivités territoriales notamment, pour financer la création et la diffusion des outils de prévention.

Ces dons donnent aux adolescentes des moyens pour construire des relations respectueuses entre les garçons et les filles.

Vu l'avis de la commission de finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser à l'association Mouvement du Nid-France la somme de 300 € pour l'année 2023.
- Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville

Fonction : 0

Sous fonction : 024

Article : 65748

Opération : subexc

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DRE2302\_235

## OBJET

Création d'un Comité Social Territorial (CST) et d'une Commission Administrative Paritaire (CAP) communs pour la Commune et le CCAS.

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Les élections professionnelles se sont tenues le 8 décembre 2022 pour l'ensemble des employés municipaux permettant l'élection des membres du CST (Comité Social Territorial) et de la CAP (Commission Administrative Paritaire).

Le CCAS n'est pas doté de personnel propre. Les agents travaillant sur les compétences du CCAS sont des agents de la Commune mis à disposition de celui-ci.

Pour des raisons de bonne gestion, il y a lieu de disposer d'un Comité Social Territorial (CST) commun pour la Commune et le CCAS, ainsi que d'une Commission Administrative Paritaire (CAP) unique pour chaque catégorie (A, B et C) pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L251-5 et L251-7 du code général de la fonction publique pour le CST,  
Vu les articles L261-2 à L261-7 du code général de la fonction publique pour la CAP,  
Vu la loi 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 5,  
Vu la délibération n° DRE2205\_066 du 20 mai 2022 portant sur le nombre de représentants du personnel, la parité au CST et la FSSSCT,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la création d'un CST commun à la Commune et au CCAS.
- Approuve la création d'une CAP commune à la Commune et au CCAS.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DRE2302\_236

## OBJET

Création d'emploi -  
adjoint technique  
gestion technique  
bâtiments

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer un emploi, afin de permettre la prise en compte d'une réussite à concours.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n° DRE2212\_185 du 16/12/2022 sur le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission de finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/02/2023 l'emploi suivant :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre poste
C	Gestion Technique des Bâtiments	Adjoint technique principal 2ème classe	Réussite à Concours	35/35	1

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DRE2302\_237

## OBJET

Charte des mariages de  
la Ville de Saran

DIRECTION DES  
RESSOURCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Les mariages sont des moments forts dans la vie des familles, à tel point que la ferveur des célébrations doit être encadrée.

En effet, des débordements sont parfois constatés lors de mariages célébrés au Château de l'Etang, tels que le non-respect de l'horaire fixé, du code de la route, ainsi que l'utilisation de pétards et fumigènes à proximité du centre équestre et du parc du château, y compris en période de sécheresse.

Afin de remédier à cela, en complément de l'arrêté réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariage en date du 28 octobre 2022, une charte que les futur(e)s époux(es) devront signer lors du dépôt de leur dossier mariage a été élaborée.

L'objectif de cette charte est de concilier le caractère festif du mariage avec le respect des personnes et des lieux ainsi que des règles de sécurité du cortège.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la charte des mariages de la Ville de Saran.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# CHARTRE DES MARIAGES DE LA VILLE DE SARAN

Cette charte vise à concilier la solennité de la cérémonie de mariage avec le caractère convivial et festif de cet événement.

En la signant, les époux(ses) s'engagent à la respecter et à la porter à la connaissance de leurs invités pour assurer le bon déroulement de la cérémonie, le respect des lieux, des personnes et la sécurité du cortège.

En cas de non-respect de ces règles par leurs invités, les époux(ses) seront tenu(e)s pour responsables.

## **Article 1 : Le respect des horaires**

- Les époux(ses), les témoins et les invités sont invités à se rassembler devant le château de l'étang 15 minutes avant l'horaire fixé.
- Les époux(ses) et les témoins sont priés de respecter l'horaire de la cérémonie.  
En cas de retard, les époux(ses) doivent impérativement prévenir la mairie par téléphone au 02 38 80 34 00.

S'il y a d'autres mariages à célébrer, l'officier d'état civil reportera la cérémonie après les autres célébrations de la journée.

S'il n'y a pas d'autre mariage à célébrer, l'officier d'état civil, en fonction des contraintes municipales, pourra reporter la cérémonie à une date ultérieure. Les époux(ses) assumeront les conséquences du non-respect de l'horaire fixé et la Ville de Saran ne pourra être tenue responsable des préjudices qui en résulteraient.

## **Article 2 : Le bon déroulement de la cérémonie**

- Tout changement de témoin devra être signalé au service de l'état civil au maximum 8 jours avant la cérémonie.
- Les informations que vous avez transmises lors du dépôt de votre dossier (adresses, professions...) ont été relues, signées et ne pourront pas être modifiées lors de la cérémonie.
- La lecture des textes officiels par l'officier d'état civil et l'échange des consentements des époux(ses) ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes. En cas de comportements démonstratifs trop bruyants l'officier d'état civil célébrant le mariage pourra suspendre la cérémonie.
- Les époux(ses) pourront néanmoins être autorisé(e)s à diffuser de la musique au moment de leur entrée ou de leur sortie de la verrière du château de l'étang.
- Les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux durant la cérémonie.
- Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans l'enceinte du château de l'étang, hormis les chiens d'assistance
- La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans la salle des mariages.
- Le déploiement de drapeaux et de banderoles est interdit à l'intérieur du château de l'étang tout comme aux abords de la verrière du château de l'étang.
- Pour des raisons de sécurité, le jet de confettis, de pétales ou de riz n'est pas autorisé sur le perron et sur les marches du château de l'étang.
- Il est demandé de ne pas perturber les autres cérémonies de mariage par des manifestations sonores excessives tels que des klaxons, chants, cris, cornes de brume...
- Les pétards, feux d'artifice, fusées et fumigènes aux abords et dans le parc du château de l'étang sont strictement interdits.



### **Article 3 : Le stationnement, les cortèges et la circulation des véhicules**

- Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans la cour du château de l'étang.
- Les époux(ses) et leurs invités peuvent stationner sur les parkings publics disponibles à proximité du château de l'étang ou de la mairie.
- Les époux(ses) et leurs invités doivent respecter le code de la route y compris lors des déplacements en cortège avant et après la cérémonie (respect de la vitesse limitée en ville, pas de manœuvres dangereuses ou de passagers se penchant par les portières, usage limité des avertisseurs sonores...).
- Le cortège doit circuler sans débordement et dans le respect des riverains, piétons et usagers de l'espace public et ne doit pas ralentir ou entraver la circulation.
- Toute infraction sera réprimée par les services de police.
- Les époux(ses) doivent déclarer une personne référente pouvant être contactée en cas de difficultés avec le cortège :

NOM et prénom de la personne référente : \_\_\_\_\_

Téléphone portable de la personne référente : \_\_\_\_\_

#### **Signature de la charte par les futurs époux :**

La Ville de Saran ne pourra pas être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au non respect des règles précédemment édictées.

Les époux(ses) reconnaissent avoir pris connaissance de la présente charte et de l'arrêté municipal n°2022-0102 du 28 octobre 2022 réglementant le bon déroulement des cérémonies.

Les époux(ses) s'engagent à respecter ces règles et à les porter à la connaissance de leurs familles, proches et invités afin que la cérémonie de mariage se déroule harmonieusement.

NOMS et Prénoms des futur(e)s époux(ses) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature des futur(e)s époux(ses) précédée de la mention « lu et approuvé » :

Les élus de la Ville de Saran vous souhaitent une très belle cérémonie  
et vous adressent leurs meilleurs vœux de bonheur.



# ARRÊTÉ

## Réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages

DIRECTION DES RESSOURCES  
> service état civil

Date : 28/10/22

N° : 2022-0102

### Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'Etat, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté municipal du 19/07/2007 sur l'interdiction d'accès aux véhicules dans le parc du château de l'étang,

Vu l'arrêté municipal permanent du 24/07/2020 sur le bruit,

Vu l'arrêté n°2022.753 du 23 mai 2022 portant délégation à Christian Fromentin, Premier Adjoint

Compte tenu des récents débordements observés lors de la tenue des mariages, il apparaît nécessaire de réglementer les usages partagés du site. Le parc du château de l'étang est à la fois un lieu de repos, de jeux, de pêche, de promenade, des animaux y trouvent refuge de manière libre (faune sauvage), ou domestique (centre équestre). L'ensemble de ces usages doivent être respectueux les uns des autres et du voisinage proche.

### ARRETE

**Article 1 :** Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

**Article 2 :** L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report à une date ultérieure fixée par l'administration.

**Article 3 :** Dans l'espace dédié à la célébration et à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des pétards, feux d'artifice, fumigènes, d'effectuer des lâchers divers sans autorisation préfectorale, d'utiliser des drones sans respecter la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les musiques intempestives et chants susceptibles de déranger les autres usagers du parc sont interdits.

**Article 5 :** Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

**Article 6 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une date ultérieure fixée par l'administration.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Les dispositions du présent arrêté concerne la salle de mariages du château de l'étang, le parc dans son ensemble, ainsi que les accès jusqu'aux salles municipales réservables pour ces occasions.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Je soussignée, Maire de saran, certifie que, conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date

**Christian Fromentin**



**Pour le maire empêché**

adjoint délégué à la restauration et à l'entretien  
des locaux

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_238

## OBJET

Subvention 2023 - USM  
Saran Loiret Handball

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

- Décide de verser une subvention de 40 500 € (quarante mille cinq cent Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement des équipes saranaises évoluant en National à l'Association Saran Loiret Handball, à proportion de 26 500 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 14 000 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 30 ENCSPO

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_239

## OBJET

Subvention 2023 - USM  
Saran Karaté

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association et de prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention de 13 800 € (treize mille huit cent €uros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

déplacement des équipes saranaïses évoluant en National à l'Association USM Saran KARATE, à proportion de 13 000 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 800 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :  
65 65748 30 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_240

## OBJET

Subvention 2023 - USM  
Saran Judo

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran



Décide de verser une subvention de 19 000 € (dix neuf mille Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs de l'Association USM Saran JUDO.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 30 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_241

## OBJET

Subvention 2023 - USM  
Saran Basket Ball

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Décide de verser une subvention de 53 960 € (cinquante trois mille neuf cent soixante Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement des équipes saranaises évoluant en National à l'Association USM Saran BASKET, à proportion de 30 660 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 23 300 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 30 ENCSPO

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_242

## OBJET

Subvention 2023 - USM  
Saran Tennis

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention de 15 500 € (quinze mille cinq cent Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs de l'Association USM Saran Tennis.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 30 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_243

## OBJET

Subvention 2023 - USM  
Saran Canoë Kayak

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association et de prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention de 6 300 € (six mille trois cent Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

des équipes saranaises évoluant en National à l'Association USM Saran CANOE KAYAK, à proportion de 4 400 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 1 900 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 30 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_244

## OBJET

Subvention 2023 - USM  
Saran Football

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran



Décide de verser une subvention de 33 000 € (Trente trois mille Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs de l'Association USM Saran FOOTBALL.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 30 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_245

## OBJET

Subvention 2023 -  
SLAC

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

Vu l'avis de la Commission de Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

- Décide de verser une subvention de 31 440 € (trente et un mille quatre cent quarante Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs de la SLAC.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

- Décide d'allouer une subvention au titre des déplacements au niveau national, sur présentation des justificatifs et en accord avec les modalités de remboursement prévues dans la convention, à hauteur maximum de 3 000 € pour l'exercice 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 30 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_246

## OBJET

Subvention 2023 - USM Saran (sections de l'USMS non déclarées en association)

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

La liste des sections USMS non déclarées en Association est la suivante :  
Billard – Bridge – Cyclisme – Cyclotourisme – Gymnastique Entretien – Marche – Musculation – Natation Course – Natation Artistique – Qwan ki dao – Roller – Subaquatique – Tennis de table – VTT – Water-polo - Tai-chi-Chuan - Pétanque - Yoga

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 27 230 € (vingt sept mille deux cent trente Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement des équipes saranaises évoluant en National à au sein des sections de l'USMS non déclarées en Association, à proportion de 23 310 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 3 920 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 30 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_247

## OBJET

Subvention 2023 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran Loiret Handball

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et du soutien apporté par la commune à l'association, il y a lieu de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal dû par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 7 131 € (sept mille cent trente et un €) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 338 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_248

## OBJET

Subvention 2023 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran Tennis

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et du soutien apporté par la commune à l'association, il y a lieu de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal dû par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 7 108 € (sept mille cent huit €) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran



La subvention sera versée en intégralité en Juin 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 338 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_249

## OBJET

Subvention 2023 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran Basket Ball

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et du soutien apporté par la commune à l'association, il y a lieu de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal dû par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 048 € (six mille quarante huit €) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 338 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_250

## OBJET

Subvention 2023 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran Football

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et du soutien apporté par la commune à l'association, il y a lieu de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal due par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 5 897 € (cinq mille huit cent quatre vingt dix sept €) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 338 ENCSPO

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_251

## OBJET

Subvention 2023 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran Judo

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et du soutien apporté par la commune à l'association, il y a lieu de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal dû par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 447 € (six mille quatre cent quarante sept €) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 338 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_252

## OBJET

Subvention 2023 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association La Saranade

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique culturelle municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention complémentaire pour compenser, au profit de l'association, la facturation de la mise à disposition de personnel municipal.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 7 438 € (sept mille quatre cent trente huit €) au titre de la compensation du

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran



remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 311 ECOMUS

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_253

## OBJET

Subvention 2023 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association Bigbandissimo

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique culturelle municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention complémentaire pour compenser, au profit de l'association, la facturation au titre de la mise à disposition de personnel municipal.

Vu l'avis de la commission de Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 3 722 € (trois mille sept cent vingt deux €) au titre de la compensation du

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2023.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65  
65748 311 ECOMUS

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_254

## OBJET

Subvention au Centre de Documentation et d'Information des collèges Montjoie et Jean Pelletier

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre des activités pédagogiques des Collèges Montjoie et Jean Pelletier, une subvention est attribuée pour l'acquisition de livres de bibliothèque et tout autre support électronique.

Vu l'avis de la commission de finances du 18 Janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe à :

- 780,00 € la subvention attribuée au collège Montjoie
- 440,00 € la subvention attribuée au collège Pelletier

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Les crédits sont prévus au budget principal à l'imputation suivante :  
65 657382 221 COLMON  
65 657382 221 COLPEL

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_255

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle aux  
collèges Montjoie et  
Jean Pelletier "Santé  
citoyenneté"

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, les collèges Jean Pelletier et Montjoie organisent un projet sur la santé citoyenneté sur toute l'année scolaire 2022/2023.

Cette action est destinée à l'ensemble des classes des collèges (de la 6ème à la 3ème) et nécessite l'intervention de divers partenaires ainsi que la location d'expositions.

Plusieurs thèmes sont abordés : l'éducation à la santé adaptée aux enjeux actuels, la prévention des conduites et des situations à risques...

Vu l'avis de la commission de finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer, suite à dépôt de projet et en compensation des frais engagés, une subvention exceptionnelle de :

- 300,00 € au collègue Jean Pelletier
- 300,00 € au collègue Montjoie

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :  
65 65748 221 COLMON / COLPEL

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_256

## OBJET

Subvention animations  
dans les établissements  
scolaires

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Durant l'année scolaire des animations sont effectuées dans le cadre des projets pédagogiques des enseignants (cinéma, musée, marionnettes, spectacles, etc...). Ces activités sont financées par les coopératives scolaires des écoles.

Il est proposé de participer sous forme de subventions à ces animations.

Vu l'avis de la commission de finances du 18 Janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran



- Autorise le paiement de cette participation aux coopératives scolaires des écoles ayant organisées des animations durant l'année scolaire.

- Dit que cette participation sera attribuée dans la limite de 50 % du montant de chaque animation mise en place, avec un total de participation communale plafonné à 435,00 € pour l'année civile 2023, toutes animations confondues, par coopérative scolaire.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

65 65748 211 maternelles

65 65748 212 primaires

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**

Maire de Saran

Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_257

## OBJET

Indemnité aux professeurs des écoles accompagnant leurs élèves en classe de neige ou transplantées

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Les professeurs des écoles accompagnant leurs élèves en classe de neige et transplantée bénéficient d'une indemnité. La revalorisation du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entraîne des incidences sur cette rémunération.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1985 l'indemnité est calculée comme suit:

- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 € (I.F.S.S.);
- Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230% du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance; soit pour 2023 une somme maximale de 25,92 €

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

Une somme représentant les avantages en nature (égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire), entre en compte dans le calcul des sommes soumises à déclaration au titre de l'impôt sur les revenus.

En effet, ce sont les familles et les collectivités qui payent les frais du séjour incluant notamment le logement et les repas des accompagnateurs. Dans ce cas, le législateur prévoit que les repas pris par l'accompagnateur, mais non payés par lui, sont à considérer comme un avantage en nature devant être déclaré comme tel dans le cadre de l'imposition sur le revenu.

Vu l'avis de la commission des finances du 18 Janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'allouer une indemnité journalière aux professeurs des écoles qui accompagnent leurs élèves en classe de neige et transplantée organisée sous forme d'internat, dans la limite de 21 jours par année civile.  
Cette indemnité est de 30,49 € par jour et constitue le montant maximum pouvant être versé.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

012 6218 212 pour l'élémentaire

012 6218 211 pour la maternelle

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_258

## OBJET

TARIFS 2023 - Sorties  
pédagogiques de  
l'EMMD - Participation  
communale pour les  
élèves inscrits à  
l'EMMD

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD) propose aux élèves inscrits des sorties pédagogiques (spectacles, concerts, visites ...) pour lesquelles il convient de déterminer les conditions de participation financière.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de participer aux sorties pédagogique organisées par l'EMMD,

- Précise que la participation familiale pour les sorties pédagogiques de l'EMMD est calculée ainsi qu'il suit :

Quotient familial x coefficient = % participation familiale (à appliquer au tarif d'entrée de la sortie).

- Fixe le coefficient applicable à la participation communale aux sorties de l'EMMD à 0,000495. Ce coefficient détermine le pourcentage de participation familiale.

Ce coefficient sera appliqué aux familles saranaises en tenant compte des listes d'élèves de l'EMMD concernés par la sortie.

- Précise que dans tous les cas la participation minimale restant à la charge des familles sera égale à 10 % du tarif d'entrée de la sortie.

La ville participera au minimum à 10 % du tarif d'entrée de la sortie.

Pour les sorties d'un montant inférieur ou égal à 5 €, il n'y aura pas de participation financière de la ville.

Les projets de sorties initiés par l'EMMD seront limités au périmètre de 250 km autour de Saran (en excluant Paris).

- Cette participation est offerte aux élèves saranais de l'EMMD.

Pour les élèves facturés au tarif adulte saranais, la ville participera à 10 % du tarif d'entrée de la sortie.

Les recettes sont prévues au Budget Principal aux imputations suivantes :

70 / 7062 / 311 / ECODAN

70 / 7062 / 311 / ECOMUS

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**

Maire de Saran

Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_259

## OBJET

Crédits scolaires 2023

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu des dépenses obligatoires des Communes pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, il est proposé de fixer un montant des crédits scolaires par élève.

Vu l'avis de la commission de finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide l'application des crédits suivants pour l'année 2023 :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

- Pour les groupes scolaire du Bourg, des Sablonnières, du Chêne Maillard et l'école Marcel Pagnol :

- classes maternelles (bibliothèque, jouets arbres de Noël compris) €/enfant	32,50
- classes élémentaires (bibliothèque, manuels scolaires compris) €/enfant - ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) 41,80 €/enfant	35,30
- Création de classe : (fournitures pédagogiques) €/enfant	11,90
	(matériel scolaire)
14,10 €/enfant	

- Pour le groupe scolaire des Aydes :

- classes maternelles	11,35 €/enfant saranais
- classes élémentaires	4,90 €/enfant saranais

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

011 6067 211 maternelles  
011 6067 212 élémentaires

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_260

## OBJET

Conventions d'objectifs  
avec les associations  
sportives

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Les conventions d'objectifs et de mise à disposition gratuite avec les associations sportives arrivent à échéance.

La Ville de Saran les actualise, ainsi ces conventions seront valides pendant une année non renouvelable tacitement.

Vu l'avis de la commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les conventions d'objectifs ci-jointes ;

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer les conventions avec les associations.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

## ENTRE LA VILLE DE SARAN ET L'ASSOCIATION ASFAS TIR A L'ARC

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'ASFAS TIR A L'ARC, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20 avril 2004, représentée par Jean-Philippe MARESCHAL, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 26 janvier 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 14 avril 2006 :

*« l'organisation et le développement du tir à l'arc au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du tir à l'arc sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 1 525 € pour 2023.

L'ensemble de la subvention (fonctionnement, vacances et déplacements) est versé en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

### *4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquant à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

La salle B du gymnase Guy Vergracht et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger. La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le

service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

#### **5-12 : Règles de sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'École Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

### **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.



- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**

Fabrice BOISSET

Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**

Philippe MARESCHAL

son Président

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Philippe MARESCHAL, Président de l'A.S.F.A.S Tir à l'arc</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique et enseignement du tir à l'arc</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 40 personnes ,Gymnase Guy Vergracht salle B</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• ( voir planning d'utilisation annexé )</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association ou la section sportive  
le Président



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

**L'ASSOCIATION ORLEANS ASFAS**

**TRIATHLON**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- ORLEANS ASFAS TRIATHLON, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20 avril 2004, représentée par Jean-François DURAND représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 19 octobre 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 20 avril 2004 :

*« l'organisation et le développement du triathlon au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du triathlon sous tous ses aspects.
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 1 200 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

### **4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional**

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révo- cable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le stade athlétisme Colette Besson, le local et vestiaire à la halle des sports Jacques Mazzuca , le centre nautique et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en dis- posant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équi- pements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établisse- ments scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est te- nue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

#### **5-12 : Règles de sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

### **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.



- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
Jean-Francois DURAND  
son Président

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jean-François DURAND, président d'ORLEANS A.S.F.A.S TRIATHLON</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique et enseignement du Triathlon</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1675 personnes , Stade Colette Besson</li><li>• 600 personnes , Centre nautique</li><li>• 19 personnes vestiaire à la halle des sports</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• ( voir planning d'utilisation annexé )</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association ou la section sportive  
le Président



# CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION GARDON SARANAIS

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> pôle sportif

Date :  
N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'Association Gardon Saranais, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la Préfecture du Loiret, dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 16/02/1970, ayant son siège à la Mairie de Saran représentée par Monsieur Frédéric GENET son Président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 14/10/2017.

Ci-après dénommé : « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 15/02/1970 :

*« de permettre à ses membres de pêcher avec trois lignes plombées ou non dans le ou les bassins d'accumulation d'eaux pluviales aménagés ou à aménager par la commune de Saran (...)».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais, et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités de loisirs les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale des loisirs.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités de loisirs au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique d'un loisirs accessible à tous
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des pratiquants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique de la pêche sous tous ses aspects
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 6, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, la subvention municipale est proposée à hauteur de 450 € pour 2023 Elle couvre les frais inhérents à l'accueil des associations saranaises et des groupes issus des programmes d'activités municipales.

Une subvention complémentaire pourra être versée en cours d'année en fonction des aléas de la météo pouvant avoir des conséquences sur l'empoissonnement.

Les subventions sont versées en intégralité courant mars N.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

## **Article 5 : Moyens Matériels**

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révo- cable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

#### *5-2 : Biens mis à disposition*

L'Étang du Château et deux garages situés à côté du presbytère (380 rue du Bourg) sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les loisirs et les concours.

#### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend l'étang et les garages mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

#### *5-4 : Destination*

L'étang mis à disposition est utilisé par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer de l'étang si nécessaire. La commune en informera l'association le plus en amont possible.

#### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement de l'étang. Elle délivre les droits de pêche pour les particuliers.

Néanmoins, l'Étang est accessible à tous les groupes après autorisation de la commune souhaitant pratiquer la pêche dans le respect du milieu naturel sans obligation d'obtention d'un droit de pêche auprès de l'association.

Pour toute fréquentation exceptionnelle, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **2 mois avant la date de l'événement.**

#### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir le lieu en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie du lieu mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes au lieu mis à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens du lieu mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux

personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits dans le lieu mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition du lieu est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

#### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 6 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la

trésorerie inscrite au bilan financier ;

- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 7 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 8 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 .

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 13 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour l'association,  
Frédéric GENET

Pour la commune,  
Fabrice BOISSET

Président

Adjoint au sport

(1) Précédé la signature de la mention « Lu et approuvé »



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

**L'ASSOCIATION SARAN LOIRET**

**ATHLETIC CLUB**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'ASSOCIATION SPORTIVE SARAN LOIRET ATHLETIC CLUB , régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20/03/2004, représentée par Nicole LACOMBE, représentante légal de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 19 mars 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale le 19 mars 2018 :

*« L'organisation et le développement de la pratique de l'athlétisme, sous tous ses aspects dont l'athlétisme loisir. L'association peut s'ouvrir à la pratique des activités physiques et sportives adaptées de l'athlétisme pour les personnes atteintes de handicap physique, visuel, mental ou psychique ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique de l'athlétisme sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 12 200 € pour 2023 ( dont 1500 € pour la section handisport )

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versé en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

### *4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant forfaitaire plafonné à 3 000 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

#### *4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 31 440 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révo- cable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le stade Colette Besson dont un bureau et son équipement sportif, le gymnase Jean-Moulin , le gymnase Jacques Brel, le gymnase Guy Vergracht salle B et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

#### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

## **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations men-

tionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## ***Article 9 : Évaluation***

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ***Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention***

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## ***Article 11 : Avenant***

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ***Article 12 : Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## ***Article 13 : Règlement des litiges***

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.



## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
**Fabrice BOISSET**  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
**Nicole LACOMBE**  
sa Présidente

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nicole LACOMBE, présidente du SLAC athlétisme</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique et enseignement de l'athlétisme (entraînement et compétition)</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1675 personnes , Stade Colette Besson</li><li>• 99 personnes , Gymnase Jean Moulin</li><li>• 75 personnes ,Gymnase Jacques Brel</li><li>• 60 personnes, Gymnase Guy Vergracht salle B</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association  
la Présidente



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

**L'ASSOCIATION USM SARAN**

**BADMINTON**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN BADMINTON, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 16 février 2008, représentée par Quentin TALAGRAND représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 25 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 9 janvier 2008 :

*« l'organisation et le développement du Badminton au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du badminton sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 2 000 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

### *4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révo- cable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le gymnase Jean-Moulin dont une salle de réunion et un bureau équipés en mobilier, le gymnase Jean-Landré et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en dis- posant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équi- pements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établisse- ments scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est te- nue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

#### **5-12 : Règles de sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

### **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison spor-

- tive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
  - un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
  - les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
  - les attestations d'assurance en cours de validité ;
  - documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
Quentin TALAGRAND  
son Président

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Quentin TALAGRAND, président de l'USM SARAN BADMINTON</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique et enseignement du badminton</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 450 personnes ,Gymnase Jean-Landré</li><li>• 99 personnes , Gymnase Jean-Moulin</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• ( voir planning d'utilisation annexé )</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association ou la section sportive  
le Président



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET  
L'ASSOCIATION L'USM SARAN  
BASKETBALL**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN BASKETBALL, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 24/11/2006, représentée par Florence PACAULT, représentante légale de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 10 avril 2006 :

*« Le développement du Basket Ball au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du Basketball sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 20 000 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

### *4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant forfaitaire plafonné à 23 300 €uros.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran. (12 joueurs et accompagnateurs pris en compte)

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

#### *4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 30 660 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le gymnase Guy Vergracht , le gymnase Jean Landré, le gymnase Jean-Moulin et leurs équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

#### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

#### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

#### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale de Sport et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures hors vacances scolaires .

## **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.



## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
Florence PACAULT  
sa Présidente

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Florence PACAULT , présidente de l'USM SARAN BASKET</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique et enseignement du Basket (entraînement et compétition)</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 280 personnes , Gymnase Guy Vergracht</li><li>• 99 personnes , Gymnase Jean-Moulin</li><li>• 150 personnes, Gymnase Jean Landré</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association  
la Présidente



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET  
L'ASSOCIATION USM CENTRE  
ÉQUESTRE**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

d'une part,

Et :

- L'USM Centre Équestre, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 2 février 2006, par Samantha JENNER, représentant légal de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 01/02/2006 :

«l'organisation et le développement de l'équitation au profit de ses membres».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous (y compris l'accueil de personne en situation de handicap) - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique de l'équitation sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

L'association propose une mission d'apprentissage de l'équitation auprès des saranais désireux de pratiquer les différentes disciplines avec la pédagogie qu'exige cette activité sportive.

L'association anime des cours d'équitation à destination des enfants scolarisés à Saran ou accueillis en centre de loisirs (Marcel Pagnol, Base de la Caillerette, Stages sportifs).

### **3-1 Accueils classes transplantées**

Le centre équestre s'engage à réserver 8 semaines sur l'année scolaire pour l'accueil des écoles saranaises. Ces dates seront communiquées au mois de mai N afin de permettre aux écoles de se positionner pour l'année scolaire N / N+1.

Le tarif proposé par le centre équestre pour l'année 2023 est de 17 € par jour par enfant.

### **3-2 Accueils extrascolaires**

#### **3-2-1 Accueils de loisirs**

La commune de Saran accueille les enfants de 3 à 14 ans :

- au sein d'accueils de loisirs (Marcel Pagnol et Base de la Caillerette) ouverts les mercredis en période scolaire et toutes les vacances scolaires
- au sein des stages sportifs pendant les vacances de Toussaint, hiver, printemps

Les accueils de loisirs proposent des activités diversifiées et notamment un accès à l'équitation à travers le partenariat avec l'association.

L'association donnera un accès privilégié aux accueils de loisirs Marcel Pagnol, Base de la Caillerette et stages sportifs pour des cours d'équitation encadrés par leur personnel diplômé à cet effet.

Cet accès s'effectuera lors :

- des mercredis matins en période scolaire (10 enfants pendant 1h30, soit 54h / an)
- des vacances scolaires de février, d'avril, d'octobre et d'été, en collaboration avec le personnel d'animation de la ville, pour les centres de loisirs (accueils possible les matins)
- ainsi que pour les vacances scolaires de février, d'avril et d'octobre pour les stages sportifs (1/2 journée 1ère semaine et 1/2 journée la 2ème semaine).

L'association s'engage à mettre à disposition du personnel encadrant diplômé durant ces créneaux horaires afin de faire découvrir et pratiquer des activités équestres.

### 3-2-2 Sport Eté Animation

S.E.A propose des activités diversifiées. L'association accueillera un groupe chaque mois (juillet-aout) sur 3 demi journées (12 heures) pour des cours d'équitation encadrés par leur personnel diplômé à cet effet, des ajustements peuvent avoir lieu en fonction des périodes de fermeture pour congé de l'association.

### 3-2-3 Divers

D'autres structures municipales saranaises peuvent être amenées à venir collaborer avec le centre équestre afin de permettre aux jeunes saranaises de découvrir l'équitation (exemple : relais de quartier sous forme de promenades...). Ces interventions seront à organiser en amont avec le centre équestre.

## **Article 4: Moyens financiers**

### **4-1 : Subvention de fonctionnement**

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 6, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 14 700€ pour 2023.

La subvention de fonctionnement est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

### **4-2 : Autres aides financières**

Ces montants pourront être réévalués selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

#### *4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-2 : Aides de la ville de Saran*

La ville de Saran attribue des aides aux familles saranaises pour les cours et stages équitation organisés par l'USM Centre Équestre, sur décision du Conseil Municipal.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 - prise en charge de la sécurité incendie par l'association - Annexe 2 liste des véhicules et matériels - Annexe 3 état des lieux contradictoire par véhicule et matériel )**

### **5-1 Généralités**

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révocable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

La Ville met à disposition de l'Association, de façon permanente, des équipements, véhicules et matériels.

Les véhicules et matériels dont la liste est annexée à la présente convention restent la propriété de la Ville qui se réserve la possibilité, en cas de nécessité absolue, de les utiliser occasionnellement après concertation avec l'Association.

Les équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### **5-2 Mise à disposition**

#### **Conditions de la mise à disposition :**

5.2.1 – Tous véhicules et matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et mis à disposition en bon état de marche. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation.

Les véhicules sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment la sécurité des travailleurs, la fiscalité et la sécurité routière.

5.2.2 La prise de possession des véhicules et matériels mis à disposition transfère leur garde juridique à l'Association qui en assure la pleine responsabilité du Code Civil.

5.2.3 - Sur simple demande de l'Association au moment de la mise à disposition, la Ville produira les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'utilisation des véhicules.

5.2.4 – Pendant les périodes d'immobilisation des véhicules et matériels (pour entretien, réparations, contrôles, ...), la Ville n'est pas tenue de fournir des véhicules de remplacement. L'Association se charge de trouver les moyens nécessaires à la poursuite de son activité.

5.2.5 - L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

### **5-3 Conditions d'utilisation**

#### **Nature de l'utilisation :**

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5.3.1 – Les véhicules mis à disposition de l'Association doivent être utilisés dans les conditions normales, indiquées par les constructeurs. L'Association sera responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme.

5.3.2 – L'Association doit confier les véhicules à un personnel qualifié et muni des autorisations nécessaires, les gérer en bon père de famille, les maintenir en bon état de marche et de propreté, et les utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

L'Association s'engage à fournir, annuellement, à la Ville, la liste des personnes habilitées à conduire les véhicules, la copie des permis poids lourds et les titres d'habilitation nécessaires.

Il est interdit à l'Association de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les véhicules.

Aucun aménagement ou transformation des engins ne peut être réalisé par l'Association.

L'Association veille à l'application stricte des règlements de sécurité en liaison avec la Ville.

#### **5-4 Entretien**

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5.4.1 - La Ville prend en charge :

Pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- l'entretien technique des véhicules (vidange, graissage, changement des pneumatiques, remplacement des pièces courantes d'usure, ...)
- les contrôles techniques périodiques réglementaires
- les réparations, en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence, sont à la charge de l'Association.
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

5.4.2 – Obligation de l'association :

L'Association est tenue de signaler, sans délai, tout incident ou avarie touchant les véhicules aux services de la Ville.

L'Association procède au nettoyage régulier des véhicules, au sein du Centre Equestre, afin d'éviter l'usure prématurée des pièces par le sable

L'Association réserve, aux services de la Ville, un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées sur les bases d'un planning établi par la Ville.

#### **5-5 Carburants**

La Ville prend en charge, financièrement, la fourniture du fioul et du carburant et met à disposition de l'Association une citerne à fioul sur site. La Ville assure le réapprovisionnement en fioul à la demande de l'Association.

L'Association est tenue de justifier de ses consommations en remplissant les fiches de sui-



vi correspondantes.

## **5-6 Assurances-Responsabilités**

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

5.6.1 - L'Association assure les véhicules en permanence sur la base des mêmes conditions de garantie et de franchise retenues par la Ville dans ses contrats d'assurance et notifiées à l'Association.

L'Association prend toutes les garanties nécessaires pour tenir compte de la valeur du chargement.

La Ville étant propriétaire des véhicules, l'assurance de l'Association rembourse directement la Ville en cas de sinistre pris en charge.

L'Association communique, annuellement, une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des véhicules soumis à la présente convention, accompagnée des conditions de garantie et de franchise.

En l'absence de déclaration de sinistre auprès de l'assureur de l'Association ou en cas de dommage relatif à un comportement non pris en charge, la Ville se réserve le droit de faire réparer les dommages causés au véhicule et de refacturer le coût de la réparation à l'Association.

5.6.2 – En cas de sinistre, l'Association s'engage à informer les Garages Municipaux dans les meilleurs délais

La Ville ne peut, en aucun cas, être tenue responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne des véhicules mis à disposition.

L'Association ne sera pas tenue responsable des conséquences dommageables des vices cachés des véhicules ou de l'usure non apparente rendant les véhicules impropres à l'usage auxquels ils sont destinés.

Tout dommage dû à une mauvaise utilisation et dont la responsabilité incombe directement à l'Association peut prendre la forme d'une diminution de la subvention municipale.

## **5-7 Epreuves et visites**

5.7.1 – Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite des véhicules mis à disposition, l'Association est tenue de laisser la Ville mettre lesdits véhicules à disposition des organismes de contrôle.

5.7.2 – Le coût des visites réglementaires périodiques est à la charge de la Ville.

5.7.3 – Au cas où une visite réglementaire fait ressortir l'inaptitude du véhicule, cette dernière entraîne la suppression de la mise à disposition dudit véhicule.

### **5-8 Fin de mise à disposition**

5.8.1 – Toute utilisation non conforme des véhicules donne à la Ville le droit d'annuler la mise à disposition du véhicule ou matériel concerné.

5.8.2 – Les véhicules non utilisés par l'Association sont restitués à la Ville.

5.8.3 - En cas de dissolution de l'Association, les véhicules seront restitués à la Ville, en bon état compte-tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'utilisation et un contrôle technique des véhicules sera réalisé. A défaut, le coût des remises en état sera facturé à l'Association.

### **5-9 Transformation et embellissement**

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

### **5-10 Cession, sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

### **5-11 Respect de la réglementation**

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

### **5-12 Obligations générales de l'Association**

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

### **5-13 Règles de sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 7: Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son orga-

nisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 8: Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 9: Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 .

## **Article 10: Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11: Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

### **Article 13 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint au Sport

**Pour l'association**  
Samantha JENNER  
sa Présidente

# ANNEXE 1 - A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Samantha JENNER , présidente de l'USM SARAN CENTRE EQUESTRE</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique et enseignement de l'équitation (entraînement et compétition)</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 300 personnes dans la zone plein air</li><li>• 33 personnes dans chaque manège</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association  
la Présidente

## ANNEXE 2 - VEHICULES ET MATERIELS DU CENTRE EQUESTRE

	<b>Matériel/Véhicule appartenant à Ville</b>		
<b>Type</b>	<b>PROPRIETAIRE</b>	<b>Entretien</b>	<b>Carburant</b>
Tracteur Massey Ferguson CW410CE	Ville de Saran	Entretien technique et contrôles réglementaires assurés par le service Mécanique	Carburant pris dans la cuve du Centre équestre
Van Bockmann	Ville de Saran		
1 souffleur	Ville de Saran	Révisions faites par le service Mécanique	
<b>Type</b>		<b>Entretien</b>	<b>Carburant</b>
Camion M210	Centre équestre	Lavage et pression des pneus faits au CTM	
1 souffleur	Centre équestre	Révisions faites par le service Mécanique	
Manitou téléscopique	Centre équestre	Lavage fait à la station du CTM	Carburant pris dans la cuve du Centre équestre
BOBCAT	Centre équestre	Lavage fait à la station du CTM	Carburant pris dans la cuve du Centre équestre
Brouettes	Centre équestre	Le centre équestre achète les fournitures (chambres à air) et le service Mécanique assure le remplacement	

### ANNEXE 3 - ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE PAR VEHICULE ET MATERIEL

VEHICULE	N° INVENTAIRE	IMMATRICULATION OU N° SERIE

**Date :**

	Date	Observations
Contrôle technique		
Contrôle réglementaire périodique		
Entretien trimestriel		

**Etat de la carrosserie :**

**Etat mécanique :**

**Consignes particulières d'entretien ou d'utilisation :**

Le Représentant  
de la Ville

Le Représentant  
de l'Association USM Centre Equestre





# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

**L'ASSOCIATION USM SARAN**

**FOOTBALL**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**

**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- USM SARAN FOOTBALL, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 24/06/2006, représenté par Dominique AMICO, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2018

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 25 Avril 2006 :

*« l'organisation et le développement du Football au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du Football sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

### 4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 34 060 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

### 4-2 : Autres aides financières

#### *4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-2 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 33 000 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens finan-

ciers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le stade d'honneur Jacques Mazzuca, le terrain stabilisé à 11 , le terrain synthétique, le terrain annexe de la CRS 51 , les terrains pelouse à 8 (près du plateau d'EPS et près de la halle des sports ) le gymnase Jean Landré, le gymnase Jean-Moulin et leurs équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

Des bureaux administratifs, un container à matériels et une buvette sont également mis à disposition à la tribune honneur.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'École Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures hors vacances scolaires .

## **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**

Fabrice BOISSET

Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**

Dominique AMICO

son Président

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dominique Amico président de l'USM SARAN FOOTBALL</li> </ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entraînements</li> <li>• Compétitions</li> </ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1650 personnes ,enceinte Stade d'honneur Jacques MAZZUCA</li> <li>• 50 personnes , Hall tribune Stade d'honneur Jacques MAZZUCA</li> <li>• 200 personnes, Terrain annexe pelouse CRS 51</li> <li>• 100 personnes , Hall terrain synthétique</li> <li>• 450 personnes, gymnase Jean Landré</li> <li>• 99 personnes ,gymnase Jean-Moulin</li> </ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année</li> </ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li> <li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li> <li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li> </ul> </li> <li>• Moyens de secours : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alarme sonore détection incendie ;</li> <li>• Téléphone ;</li> <li>• Eclairage de secours ;</li> <li>• Extincteurs.</li> </ul> </li> </ul>

## **ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association  
le Président





# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET  
L'ASSOCIATION USM DE SARAN**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM DE SARAN, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 23/07/1974, représentée par Aurore MON-POU, représentant légal de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 26/06/2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale le 23/02/2013 :

*« permettre la pratique des activités physiques et sportives de compétition ou de loisirs ainsi que des activités culturelles au plus grand nombre ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du sport sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 87 678 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

### ***4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National***

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant de 3920€ pour l'année 2023.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

Pour les sections dont la pratique est individuelle, c'est l'USM SARAN et la Ville de Saran qui apprécieront si le déplacement de 2/3 personnes pour un championnat de France justifie un remboursement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

#### *4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 23 310 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Un bureau au 1<sup>er</sup> étage du Château de l'Étang est mis à la disposition de l'association ainsi que les locaux et biens suivants pour les sections :

- Billard : Une salle de billard avec 5 tables de billard
- Bridge : la salle Lucien Barbier
- Cyclisme : Local activités cyclisme et son équipement sportif
- Cyclotourisme : Local activités cyclisme et son équipement sportif
- Gymnastique Entretien : Gymnase Jacques Brel et Salle B Guy Vergracht et leurs équipements sportifs
- Marche : Local activités cyclisme ou pour réunion et une armoire pour stockage matériel - sous sol Gymnase Guy Vergracht
- Musculation : Salle de musculation au Dojo et son équipement sportif

- Natation course : Centre Nautique et son équipement sportif ainsi que le « snack » pour compétitions.
- Natation artistique : Centre Nautique et son équipement sportif ainsi que le « snack » pour entraînement et compétitions.
- Quan khi dao : dojo municipal et son équipement sportif
- Roller : gymnase Jean-Moulin et skate parc au stade du Bois-Joly et leurs équipements sportifs
- Subaquatique : centre nautique et son équipement sportif, « snack » pour réunions et formations
- Tennis de Table : Gymnase Jacques Brel et Salle B Guy Vergracht et leurs équipements sportifs
- VTT : Local activités cyclisme et site club mécanique pour trial VTT et leurs équipements sportifs et techniques
- Water-polo : Centre Nautique et son équipement sportif
- Pétanque : Local au stade du Bois-Joly et son équipement sportif
- Tai-chi : salle B du gymnase Guy Vergracht et son équipement sportif
- Yoga : salle Marcel Pagnol

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements, les compétitions et la gestion administrative.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

#### **5-12 : Règles de sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (une annexe 1 par section);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

### **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Cette mise à disposition concerne une éducatrice du centre nautique pour la section natation artistique.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

### **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 oc-

tobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;

- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant

l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

### **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
Florence ROYER  
sa Présidente





# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET  
L'ASSOCIATION SARAN LOIRET  
HANDBALL**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- SARAN LOIRET HANDBALL, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 24 juin 2006, représentée par Bertrand Neuilly, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 16 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 7 avril 2006 :

*« l'organisation et le développement du Handball au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais, et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du Handball sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 37 629 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires ) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

*4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant de 14 000 € pour l'année 2023.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

#### *4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant forfaitaire plafonné à 26 500 € par an.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

### **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

#### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

#### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le gymnase Jean Landré, la Halle des Sports Jacques Mazzuca et leurs équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

#### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

#### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

#### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

#### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

#### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures hors vacances scolaires .

## **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**

Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**

Bertrand NEUILLY  
son Président



# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bertrand Neuilly, président de Saran Loiret Handball</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entraînements</li><li>• Compétitions</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 450 personnes , Gymnase Jean-Landré</li><li>• 1420 personnes , Halle des sports du Bois-Joly</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association  
le Président



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

**L'ASSOCIATION USM SARAN JUDO**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**

**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN JUDO, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20/06/2006, représentée par Jean-Claude GUERAULT, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 14 avril 2006 :

*«la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire, la pratiques d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 5 000 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

### *4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-2 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 19 000 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

### **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

#### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

#### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le dojo municipal dont une salle de réunion et un bureau équipés en mobilier et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

#### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

#### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

#### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titres que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures hors vacances scolaires .

## **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
Jean-Claude GUERULT  
son Président



# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jean-Claude Guérault , président de l'USM SARAN JUDO</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (entraînement et compétition)</li><li>• la pratiques d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature (entraînement et compétition)</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 360 personnes , Dojo Municipal</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association  
le Président



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**L'ASSOCIATION USM SARAN KARATE**

**Date :**

**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN KARATE , régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20/06/2006, représentée par Véronique ALLARD, représentante légale de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 4 Février 2020 .

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 26 août 2006 :

*« l'organisation et le développement du karaté au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du karaté sous tous ses aspects.
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 2 300 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

*4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant de 800 € pour l'année 2023.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

#### *4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 13 000 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le dojo municipal dont une salle de réunion et un bureau équipés en mobilier et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

#### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

#### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

#### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

#### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

## **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.



## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
Véronique ALLARD  
sa Présidente

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pascale ALLARD, présidente de l'USM SARAN KARATE</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• la pratique du Karaté, (entraînement et compétition)</li><li>• la pratiques d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature (entraînement et compétition)</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 360 personnes , Dojo Municipal</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association  
la Présidente



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

**L'ASSOCIATION USM SARAN CANOË**

**KAYAK**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**  
**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN CANOE KAYAK, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 11 novembre 2006, représentée par Nicolas ARNOULT, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 7 octobre 2006 :

*« l'organisation et le développement du canoë kayak au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais, et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du canoë kayak sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 3 950 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

### *4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant de 1 900 € pour l'année 2023.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du

fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

#### *4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 4 400 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Le local situé au stade du Bois-Joly, le centre nautique et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

#### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

#### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

#### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux

mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

#### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

#### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

## **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**



Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ***Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention***

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

## ***Article 11 : Avenant***

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ***Article 12 : Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

## ***Article 13 : Règlement des litiges***

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
Nicolas ARNOULT  
son Président

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nicolas ARNOULT, président de l'USM SARAN CANOE KAYAK</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique et enseignement du canoë kayak</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 600 personnes, centre nautique</li><li>• 19 personnes local activités au stade du Bois-Joly</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• ( voir planning d'utilisation annexé )</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association ou la section sportive  
le Président



# CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

**L'ASSOCIATION L'USM SARAN TENNIS**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
> **pôle sportif**

**Date :**

**N° :**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN TENNIS, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 22/07/2006 représentée par Valérie TOURET représentant légal de l'Association en tant que Présidente, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 16 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale 12/12/2007 :

*« l'organisation et le développement du Tennis au profit de ses membres ».*

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais, et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2023 sauf résiliation anticipée.

## **Article 3 : Activités de l'association**

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du Tennis sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

## **Article 4: Moyens financiers**

### 4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 5 250 € pour 2023.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

### 4-2 : Autres aides financières

#### *4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional*

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

#### *4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs*

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un

montant de 15 500 € pour l'année 2023.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

## **Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)**

### *5-1 : Généralités*

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

### *5-2 : Biens mis à disposition*

Les courts de tennis couverts et extérieurs et leurs équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

La halle des sports pour la préparation physique.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

### *5-3 : Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

### *5-4 : Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

### *5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

#### *5-6 : Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

#### *5-7 : Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

#### *5-8 : Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### *5-9 : Respect de la réglementation*

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

#### *5-10 : Assurance - responsabilité*

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

### *5-11 : Obligations générales de l'Association*

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

### *5-12 : Règles de sécurité*

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 6 : Moyens humains**

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1<sup>er</sup> juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.



Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures hors vacances scolaires .

## **Article 7 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

## **Article 8 : Autres engagements**

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **Article 9 : Évaluation**

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements

- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### ***Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention***

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

### ***Article 11 : Avenant***

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ***Article 12 : Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

### ***Article 13 : Règlement des litiges***

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 14 : Transmission au représentant de l'État**

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour la commune**  
Fabrice BOISSET  
Adjoint délégué au Sport

**Pour l'association**  
Valérie TOURET  
sa Présidente

# ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

**OBJET** : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :**

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Valérie TOURET, présidente de l'USM SARAN TENNIS</li></ul>
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pratique et enseignement du tennis (entraînement et compétition)</li></ul>
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"><li>• 15 personnes , vestiaires courts couverts de tennis</li><li>• 19 personnes , bureau courts couverts de tennis</li><li>• 120 personnes , tribune courts couverts de tennis</li><li>• 1300 personnes ,halle des sports</li></ul>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année</li></ul>
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Consignes :<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;</li><li>• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;</li><li>• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.</li></ul></li><li>• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none"><li>• Alarme sonore détection incendie ;</li><li>• Téléphone ;</li><li>• Eclairage de secours ;</li><li>• Extincteurs.</li></ul></li></ul>

## **ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :**

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association  
la Présidente

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DEL2302\_261

## OBJET

Gratification des stagiaires

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les conventions de stages sont soumises à l'application de l'article L.124-6 du Code de l'Éducation s'agissant de la gratification.

Le montant minimum légal de gratification correspond à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale.

Une gratification est obligatoire lorsque le stagiaire effectue un stage de plus de 2 mois (soit 44 jours à 7h consécutifs), ou à partir de la 309<sup>e</sup> heure de stage annuel même si la durée est discontinuée.

Si le stage est inférieur à 2 mois, la gratification n'est pas obligatoire. Dans ce cas, il revient à la collectivité dans le cadre de l'application de la délibération qui l'institue, de verser ou non une gratification.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions établies entre un organisme de formation agréé et la Ville.

- Autorise le versement d'une gratification au-delà de 20 jours de présence suivant les modalités ci-dessous, sous réserve de l'avis favorable du tuteur qui attestera que le stagiaire a réalisé un stage satisfaisant. En fonction des réserves éventuellement émises, la collectivité pourrait être amenée à ne pas verser de gratification ou seulement une partie de celle-ci.

Le pourcentage applicable au plafond de la Sécurité Sociale qui détermine le montant de la gratification est fonction du niveau de diplôme (arrondi à la dizaine d'euros inférieure) :

Titre du diplôme	Niveau de diplôme	Taux
CAP	3	15 %
Baccalauréat	4	15 %
Enseignement supérieur	5 – 6 – 7- 8	15 %

Les crédits nécessaires sont prévus au 012/6218/020/STAGES.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DAS2302\_262

## OBJET

Tarif 2023 Square des  
Hirondelles -  
supplément de loyer de  
solidarité au 1er janvier  
2023

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

La commune de Saran est propriétaire et gestionnaire des Immeubles à Loyers Modérés (ILM) au Square des Hirondelles. Afin de concilier la mixité d'occupation et le paiement d'un loyer de logement social selon les capacités contributives des locataires, la loi instaure un mécanisme de solidarité avec des surloyers,

Vu la délibération n° 99.017 du 26 février 1999 fixant l'application d'un supplément de loyer de solidarité aux locataires des immeubles collectifs du Square des Hirondelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 instaurant l'engagement national pour le logement en appliquant un nouveau régime de supplément de loyer solidarité,



Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles R 441-29 et 30 fixant les surloyers pour les autres bailleurs sociaux,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L441-3 à L441-15 encadrant le dispositif du supplément de loyer de solidarité,

Vu l'avis de la commission de finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de mettre en recouvrement auprès des locataires de la résidence locative du Square des Hironnelles un supplément de loyer selon les modalités définies par le Code de la construction et de l'habitat :

Aucun supplément de loyer n'est exigible lorsque le dépassement du plafond de ressources est inférieur à 20 %.

Dans le cas où ce dépassement est supérieur à 20 % le supplément de loyer sera calculé en fonction :

1°) du coefficient de dépassement du plafond des ressources (CDPR) dont la valeur est de 0,27 lorsque le dépassement est égal à 20 %.

Pour chaque dépassement supplémentaire de 1% est ajoutée une valeur de :

0,06 au-dessus de 20 % à 59 % de dépassement,  
0,08 de 60 % jusqu'à 149 % de dépassement,  
0,1 à partir de 150 % de dépassement.

2°) du supplément de loyer de référence (SLR) dont le montant mensuel par mètre carré habitable est fixé pour 2023 à 1,15 € pour les logements situés en zone 2 dont fait partie Saran.

Le supplément de loyer de référence est revalorisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers ( IRL) du 3ème trimestre année N-1 soit 3,59 %.

Le montant du supplément de loyer de solidarité est plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 30 % des ressources mensuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

3° d'appliquer l'article L441- 9 du Code de la construction et de l'habitat et arrêté du 22 10 2008 en matière de facturation des frais de gestion.

L'arrêté du 28 décembre 2018 intègre les personnes en situation de handicap dans la description des catégories de ménages. Pour chaque catégorie de ménage est précisé le plafond annuel de revenus permettant de déterminer le coefficient de dépassement (CDPR).

Cette mesure est applicable à compter du 1er février 2023.

La recette correspondante est prévue au budget de la Ville, à l'imputation suivante : 75 752 551 ILM

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DAS2302\_263

## OBJET

Tarifs aide à domicile  
applicables au 1er  
janvier 2023

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre du service municipal Maintien à domicile, la prestation aide à domicile est facturée selon le tarif fixé par les différentes caisses de retraite des bénéficiaires de cette prestation.

La circulaire n° 2022-34 du 14 décembre 2022 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) fixant le montant de participation horaire de l'aide à domicile à 25,60 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ressources Mutuelles Assistance (RMA) fixe à 25,40 € le tarif de ses adhérents.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de fixer le montant de la participation horaire de la prestation municipale aide à domicile à 25,60 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Décide de fixer le montant de la participation horaire de la prestation municipale aide à domicile concernant les bénéficiaires affiliés à Ressources Mutuelles Assistance (RMA) à 25,40 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces montants correspondent aux tarifs maximum de participation des caisses. Lors de la modification de ces tarifs par les dites caisses en cours d'année, ces tarifs seront modifiés par voie de conséquence.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/4238/70660 AIDDOM.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DAS2302\_264

## OBJET

Aide financière pour  
l'achat d'un ordinateur

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La Ville de Saran s'inscrit dans la démarche d'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

A ce titre, la demande de Madame Souad EL OUARIACHI, domiciliée à Saran, est étudiée pour une aide financière pour l'achat d'un ordinateur afin de faciliter la scolarité de sa fille en situation de handicap.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN  
Maire de Saran

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 250,00 € à Madame Souad EL OUARIACHI pour l'achat d'un ordinateur,
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame EL OUARIACHI.

Les crédits correspondants sont prévus au compte 65/425/6518 HANDIC du budget de la Ville.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE TROIS FÉVRIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **26 janvier 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FROMENTIN, Adjoint.

N° DAM2302\_265

## OBJET

Acquisition de la  
parcelle AZ 655  
appartenant aux  
consorts DUMONT

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Etaient présents : M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. MAMET (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. VANNEAU (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La commune a engagé la création d'un 4ème groupe scolaire sur son territoire afin de répondre à la projection de croissance des effectifs scolaires au regard du développement de la commune mais également afin d'améliorer les conditions d'accueil et de services des écoles actuelles.

Un site a été identifié dans le Plan Local d'Urbanisme par un zonage spécifique destiné à accueillir des équipements publics et d'intérêt collectif. Limitrophe avec la ZAC des « Portes du Loiret Sud » dite de l'Aérodrome, cet équipement viendra renforcer la polarité déjà amorcée par l'implantation de la cuisine centrale en 1990 et de la crèche en 2014.

L'assiette foncière pressentie pour ce projet a été évaluée à 35 000 m<sup>2</sup> dont environ 60 % appartiennent déjà à la commune. Des démarches amiables ont été entreprises dès 2018 pour maîtriser l'ensemble du foncier. N'ayant pas permis d'acquérir l'ensemble du site, une procédure d'expropriation pour

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
24

Nombre de votants  
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran

cause d'utilité publique a été engagé en 2019. Ainsi par arrêté du 22 juin 2020, le Préfet du Loiret a déclaré d'utilité publique le projet et a déclaré cessibles les parcelles par arrêté du 18 décembre 2020.

Dans le cadre de cette procédure d'expropriation, la Commune a notifié, début janvier 2021, à chacun des propriétaires une offre d'acquisition. Chaque propriétaire disposait d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser l'offre de la Commune et pouvait proposer une offre de prix différente.

Ainsi, après négociation avec les différents propriétaires, les parcelles nécessaires à l'implantation des bâtiments du groupe scolaire ont été acquises à l'amiable à environ 6,00 € le m<sup>2</sup> et la procédure d'expropriation a été abandonnée. Il restait la parcelle des conjoints DUMONT, d'une superficie de 212 m<sup>2</sup> à acquérir, pour la création d'une future liaison, sur l'emprise de la ZAC, permettant de relier le groupe scolaire à la zone d'habitat en cours de développement. Les conjoints ont donné leur accord pour une acquisition au prix total de 2 120 €.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle AZ 655 d'une superficie de 212 m<sup>2</sup> au prix total de 2 120 €.
- Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute la dépense au : 8 518 2111 ECOPAR.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

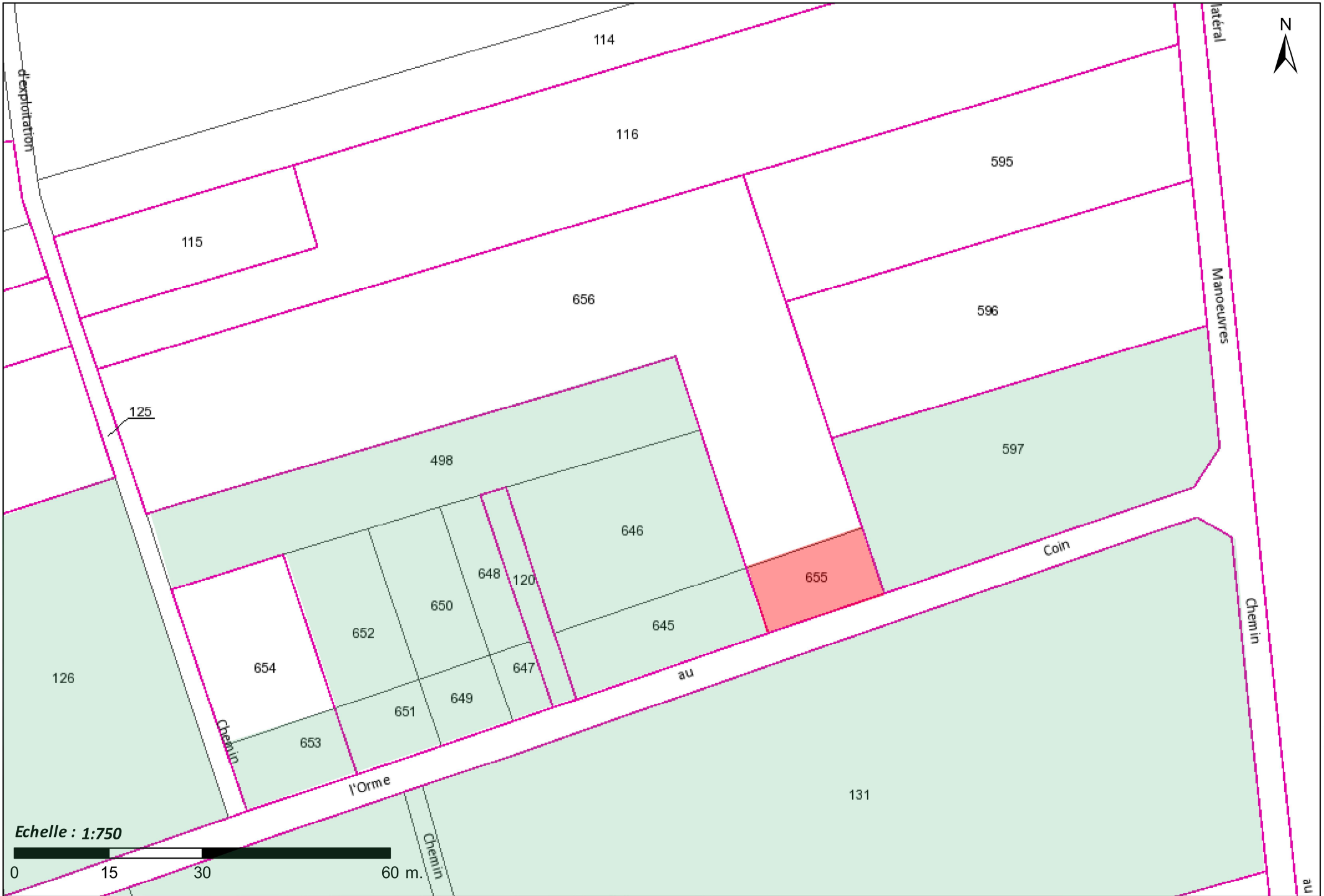
Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 10 février 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



SARAN, le 10 février 2023

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Maryvonne HAUTIN**  
Maire de Saran  
Signé manuscritement



Echelle : 1:750

